Note 1-5

Plan Loire grandeur nature 2007- 2013

Diagnostic des connaissances réglementaires

Réduction de la vulnérabilité aux inondations du bassin de l'Allier
Réalisation d'une étude 3 P

SOMMAIRE

1. ANALYSE REGLEMENTAIRE – OBJECTIF 1

2. ANALYSE DU SYSTEME D'ACTEURS EN CHARGE DE LA GESTION DU RISQUE SUR LE PLAN RÉGLEMENTAIRE 2

3. ANALYSE DE L'ORGANISATION DES ACTEURS SUR LE PLAN PREVISIONNEL 3

3.1. LA PREVISION 3

3.2. L'EVOLUTION DU SYSTEME DE GESTION DU RISQUE SUR LE PLAN REGLEMENTAIRE DEPUIS 2001 4

3.3. CARACTERISTIQUES DES MESSAGES D'ALERTE METEOROLOGIQUE 4

3.4. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE VIGILANCE METEOROLOGIQUE EN VIGUEUR 5

3.4.1 Les phases de vigilance, de pré-alerte et d'alerte météorologiques 5

3.4.2 Le support de l'information météorologique : la carte de vigilance- 6

3.4.3 Les différents types de situation 6

3.4.4 Les Bulletins de Suivi Météorologique (BMS) 7

3.4.5 Les objectifs et les acteurs de cette nouvelle procédure 8

3.4.6 Le système de surveillance et d'alerte hydrologique 9

3.4.7 La procédure de vigilance et d'alerte 9

3.5. LE NOUVEAU SYSTEME DE TRANSMISSION DE L'ALERTE HYDROLOGIQUE EN VIGUEUR 10

3.6. LES OUTILS REGLEMENTAIRES RELATIFS A LA PREVISION DES CRUES 11

3.7. CONCLUSION SUR LE SYSTEME DE GESTION PREVISIONNEL 12

4. ANALYSE DE L'ORGANISATION DES ACTEURS SUR LE PLAN ORGANISATIONNEL 14

4.1. L'ORGANISATION TERRITORIALE DE LA SECURITE CIVILE 14

4.1.1 L'échelon national 14

4.1.2 L'échelon zonal 15

4.1.3 L'échelon départemental 18

4.1.4 Conclusion sur la représentativité de la sécurité civile aux différents échelons 19

4.2. LES SERVICES DE PROTECTION CIVILE 20

4.3. LES AUTORITES DE POLICE ADMINISTRATIVE 21

4.4. LES AUTRES ACTEURS MAJEURS DE LA GESTION OPERATIONNELLE DU RISQUE 25

4.5. CONCLUSION SUR LE SYSTEME DE GESTION OPERATIONNEL 25

5. LES ACTEURS DE LA PROTECTION ET DE LA GESTION DU RISQUE 27

5.1. SUR LE PLAN NATIONAL 27

5.2. SUR LE PLAN REGIONAL ET INTER-REGIONAL 27

5.3. SUR LES PLANS DEPARTEMENTAL ET INTERDEPARTEMENTAL 27

5.4. SUR LE PLAN COMMUNAL 28

6. LES ROLES SPECIFIQUES DE L'ETAT SUR LE BASSIN DE L'ALLIER 30

6.1. LES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT ET LEURS COMPETENCES SUR LE BASSIN DE L'ALLIER 30

6.2. LES AUTRES ACTEURS DE LA REDUCTION DE LA VULNERABILITE (ACTIONS TRANSVERSES) . 31

6.3. RECENSEMENT DE L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES EXISTANTS SUR LA ZONE D'ETUDE 35

6.3.1 L'atlas des zones inondables 36

6.3.2 Les PSS, PER et PPRi 39

6.3.3 Les plans d'alerte et de gestion de crise 46

6.3.4 Les documents d'informations sur les risques majeurs 48

6.4. PROSPECTIVE DE L'ANALYSE REGLEMENTAIRE 52

6.5. ANALYSE CARTOGRAPHIQUE DES ARRETES DE CATASTROPHE NATURELLE 52

7. BILAN DE L'ANALYSE REGLEMENTAIRE 58

INDEX DES FIGURES

Fig. 1 : extraits de la Circulaire NORINTE0100268 C, relative à la refonte de la procédure d'alerte météorologique 5
Fig. 2 : extrait de la circulaire NORINTE0100268C du 28 septembre 2001 relative à la refonte de la procédure d'alerte météorologique 7
Fig. 3 : schéma d'acteurs depuis le niveau zonal en situation de gestion de crise 17
Fig. 4 : schéma d'acteurs en vigilance météorologique orange ou rouge, vu depuis le niveau départemental de la Sécurité Civile 19
Fig. 5 : schéma d'acteurs en vigilance orange ou rouge, depuis le niveau décisionnel départemental 21
Fig. 6 : Schéma d'acteurs depuis le niveau décisionnel communal dès la mise en vigilance orange. 23
Fig. 7 : résumé des différentes missions du préfet et du maire suivant les phases de gestion du risque 29
Fig. 8 : représentation des différentes structures de compétence issue de l'inventaire hydrologique (Cf. Note 1-2) 34
Fig. 9 : cartographie de l'emprise des zones inondables issues des PPRi et AZI sur l'ensemble du bassin de l'Allier 38
Fig. 10 : cartes représentatives des différents types de documents réglementaires sur le bassin de l'Allier. 41
Fig. 11 : cartographie des documents réglementaires suivant leur date d'approbation 42
Fig. 12 : cartographie des différentes méthodologies utilisées pour l'élaboration des documents réglementaires 43
Fig. 13 : cartographie de prise en compte des crues de références pour l'application des documents réglementaires 44
Fig. 14 : cartographie des PCS recensés à l'échelle du bassin de l'Allier 47
Fig. 15 : cartographie des principales communes disposant d'un DICRIM d'après le recensement de la base de données Gaspar 49
Fig. 16 : cartographie des principales communes disposant d'un DICRIM d'après le recensement de la base de données Prim.net 50
Fig. 17 : carte de synthèse des documents d'informations DICRIM (Dernière carte implémentée avec un nombre de données le plus exhaustif suite aux récentes mises à jours sur GASPAR 51
Fig. 18 : arretés cat Nat Aléas Inondation/Mouvement de terrain/Rupture de barrage 54
Fig. 19 : arretés CatNat Aléa inondation 55
Fig. 20 : arrêtés catnat Risque Rupture de barrage 56

Fig. 21 : arrêtés catnat croisés aux cartographies de zones inondables et communes soumises à PPRi 57
Fig. 22 : Synthèse des principales cartographiques réglementaires recensées sur le bassin de l'Allier 60

INDEX DES TABLEAUX

Tab. 1 : liste des destinataires des BMS aux différentes échelles de représentation territoriale . 8
Tab. 2 : récapitulatif des étapes conduisant à la mise en vigilance 13
Tab. 3 : représentation de la Sécurité Civile en France 19
Tab. 4 : les différents acteurs impliqués dans le système de vigilance météorologique 25

1. ANALYSE REGLEMENTAIRE – OBJECTIF

Afin de prendre en considération tous les paramètres influençant la gestion du risque inondation, le diagnostic de l'étude 3P Allier est constitué de 4 notes thématiques :

- Note 1-1 : diagnostic hydrologique,
- Note 1-2 : diagnostic réglementaire,
- Note 1-3 : diagnostic socio-économique,
- Note 1-4 : diagnostic environnemental,

Ce diagnostic réglementaire vise à établir :

- Une analyse du système d'acteurs mettant en œuvre les actions réglementaires actuelles en matière de gestion du risque inondation,
- La compréhension du rôle de chaque structure impliquée dans la gestion du risque : description du système sur les plans : prévisionnels, organisationnels et décisionnels,
- l'état des lieux des dispositifs d'alerte existants,
- un recensement de l'ensemble des documents réglementaires existants et envisagés sur la zone d'étude
- l'établissement de cartes schématiques au format SIG des documents de zonages réglementaires existants et en cours de réalisation,
- une analyse et synthèse des documents techniques ayant permis l'élaboration des principaux documents réglementaires,
- une analyse prospective de la réglementation à venir en regard de la Direction Inondation,
- l'analyse des extensions possibles des mesures réglementaires initiées à d'autres communes présentant des contextes de vulnérabilités similaires.

2. ANALYSE DU SYSTEME D'ACTEURS EN CHARGE DE LA GESTION DU RISQUE SUR LE PLAN RÉGLEMENTAIRE

De manière générale, la prise en compte du risque inondation fait l'objet d'une politique globale de la part de l'Etat qui s'articule en 4 axes qui peuvent être présentés comme les 3 volets Prévision, Prévention, Protection + le volet Information :

- **La prévision**, qui a pour objet de prévenir de l'arrivée d'une crue afin de permettre la mise en œuvre des mesures d'urgence et de recours nécessaires. Seule la rivière Allier fait l'objet d'une annonce de crues par les services de l'Etat

- **La prévention** dont le plan de prévention du risque inondation (PPRI) constitue l'outil majeur. Chaque PPRI délimite précisément les zones exposées au risque en tenant compte de la nature et de l'intensité de celui-ci et réglemente les mesures d'interdiction ou de prescriptions applicables dans chacune des zones délimitées (utilisation du sol, constructions...). Des documents plus anciens tels que les plans de surfaces submersibles (PSS) et les arrêtés pris en application de l'ancien article R 111-3 du code de l'urbanisme (R 111-3) ont la valeur juridique de PPRI.

- **La protection** qui vise à protéger les lieux déjà fortement urbanisés après avoir mesuré l'impact sur l'amont et l'aval des dispositifs envisagés.

- **L'information de la population**, qui vise à rappeler ou faire connaître aux habitants l'existence du risque inondation et les mesures ou actions permettant de s'en prévenir. Dans chaque commune exposée, un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) est établi par le maire. Il a pour objectif de préciser les risques encourus dans chaque commune et permettre ainsi au maire de développer une information préventive adaptée

3. ANALYSE DE L'ORGANISATION DES ACTEURS SUR LE PLAN PREVISIONNEL

L'analyse des différents types d'aléa inondation sur l'ensemble du bassin de l'Allier conduit à examiner l'ensemble du système d'acteur interagissant à cette échelle et ayant une responsabilité sur le plan réglementaire. La présentation ci-dessous résume cette chaîne d'acteurs prépondérante dans la gestion du risque inondation tant au niveau de la protection, de la prévention, que de la prévision. L'ensemble des éléments décrits sur le plan réglementaire recouvrant cette étude 3P s'applique à l'échelle nationale. Les grandes lignes de ce système sont ainsi décrites car recouvre le territoire concerné par l'étude et s'y appliquent, soit, à une échelle de compétence pluridépartementale, voire plurirégionale.

L'actualité réglementaire entre 2001 et 2010 sur le plan national a conduit à une refonte globale du système de vigilance et de gestion du risque inondation ; depuis le dispositif de prévision météorologique, avec l'apparition des cartes de vigilance Météo France[1], au système de surveillance et d'annonce des crues[2] avec l'instauration d'un service technique central d'appui aux services chargés de la prévision des crues (SCHAPI), en passant par une prise de conscience du risque à l'échelon local, avec la mise en œuvre des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS)[3].

Cette première partie se veut être un précis sur les rôles respectifs de chaque acteur prépondérant du système et leurs schémas de fonctionnement, depuis le système prévisionnel, jusqu'à l'application dans les plans d'organisation des secours. Elle est inspirée de travaux de thèses (Haziza, 2007) menés sur la compréhension du système d'acteurs à différentes échelles, le rôle et les imbrications entre cet ensemble d'acteurs, constitué sur des bases réglementaires. La seconde partie s'intéresse plus particulièrement au territoire recouvrant le bassin de l'Allier et aux acteurs clés à cette même échelle.

3.1. LA PREVISION

L'optimisation de la phase de prévision est principalement fondée sur l'anticipation de l'occurrence de l'aléa météorologique d'abord, puis hydrologique. Afin d'optimiser les délais de prévision, une chaîne de transmission de l'alerte instituée conduit un réseau d'acteurs, prédéfinis dans les textes réglementaires, à gérer au mieux l'occurrence du risque, voire, derrière celui-ci, la situation de crise potentielle. Les données ainsi transmises représentent de véritables outils d'appui à l'ajustement des prises de décisions et des actions opérationnelles de protection civile face à la dynamique des aléas. C'est donc sur la pertinence de ces informations que repose la réussite d'une gestion de crise, et sur leur rapidité de transmission et leur facilité de traduction que réside la réactivité des acteurs.

[1] Circulaire NORINTE0100268C du 28 septembre 2001 relative à la refonte de la procédure d'alerte météorologique.

[2] Circulaire NOR INTE0600067C du 11 juillet 2006 relative à la mise en œuvre de la procédure de vigilance crues MATE, Bulletin officiel n°2006-17 : Annonce n°4, Chapitre 2- Protection générale des populations- Article 13- Institution du Plan Communal de Sauvegarde.

[3] LOI n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (1) NOR: INTX0300211L

Ainsi, depuis les autorités de police administrative chargées du maintien de l'ordre public aux services de prévision des crues, une multitude de structures administratives étatiques ou territoriales, de services prévisionnels ou organisationnels, s'animent et contribuent à la gestion du risque. Ce système induit la transmission d'un grand nombre d'informations, durant des laps de temps très courts, en regard de la coordination humaine, mais quelquefois trop longs, en regard de la dynamique des phénomènes.

Le système hiérarchique d'acteurs en matière de prévision est fondé sur des circulaires réglementaires établies sur le plan national. Elles s'appliquent ainsi à l'ensemble du bassin de l'Allier.

Afin de mieux comprendre les articulations de ces acteurs mis en jeu, cette partie vise à mieux comprendre, à partir de cet ensemble de réformes menées récemment sur le plan réglementaire, les systèmes de surveillance et d'alertes météorologique et hydrologique avant de s'intéresser aux systèmes de décision et d'action.

3.2. L'évolution du système de gestion du risque sur le plan réglementaire depuis 2001

Les événements pluvieux intenses de ces dernières années en Languedoc-Roussillon (Aude en 1999, Gard en 2002 et 2005, Hérault en 2003 et 2005), et les graves inondations qui s'en suivirent, ont laissé entrevoir certaines faiblesses dans les systèmes d'alerte réglementaires existants jusque-là en matière de crues rapides (Huet, 2005). En particulier, le retour d'expérience des crues du 12 au 14 novembre 1999, dans le département de l'Aude, a permis d'amorcer une réflexion sur les dysfonctionnements dans la communication de la chaîne d'alerte météorologique française et en termes d'insuffisances dans la pertinence des bulletins d'alerte météorologiques émis (Lefrou *et al.*, 2000 ; Vinet, 2003).

En effet, dans cet exemple, bien que les quantités de pluies prévues par les bulletins aient été élevées (même si très inférieures à la réalité), et bien que l'alerte ait été transmise pour l'ensemble des bassins concernés, la majorité des destinataires de ces bulletins n'a pas perçu le caractère exceptionnel de l'événement (Lefrou *et al.*, 2000). La profonde prise de conscience provoquée par les répercussions territoriales de cet épisode, tant en terme de vies humaines (36 victimes) que de dommages socio-économiques (533 M€ de dégâts)[4], a conduit à engager une refonte du système réglementaire d'alerte météorologique en vigueur jusqu'alors[5].

3.3. Caractéristiques des messages d'alerte météorologique

Les bulletins de prévision et de suivi se sont considérablement modifiés ces vingt dernières années. Ce sont principalement les cibles des messages qui ont changé, signes de prises de conscience successives suite aux expériences acquises après chaque crise vécue.

[4] http://www.prim.net/citoyen/definition_risque_majeur/definition.html

[5] Circulaire NORINTE0100268C du 28 septembre 2001

Depuis le 28 septembre 2001, **une circulaire interministérielle**[6] **fixe le nouveau cadre relatif aux procédures de mise en vigilance et d'alerte météorologique sur le territoire métropolitain**, abrogeant ainsi le système précédent. Cette nouvelle procédure s'appuie alors sur les bases d'une "anticipation de la mise en alerte" et d'une "accentuation de la réactivité" par les services en charge de la protection civile. Elle a surtout pour effet de préciser les rôles de chaque acteur et, fait nouveau, d'axer l'alerte météorologique vers le grand public (Encadré 5).

Le Ministre de l'intérieur,Le Ministre de l'équipement, des transports et du logement,

A Madame et Messieurs les préfets de zones de défense, Cabinet

"L'objectif poursuivi par la nouvelle procédure de vigilance et d'alerte météorologiques est triple :

- donner aux autorités publiques à l'échelon national, zonal, départemental et communal les moyens d'anticiper, par une annonce plus précoce, une situation difficile,

- donner, à vous-même et aux services déconcentrés, ainsi qu'aux maires, les outils de prévision et de suivi permettant de préparer et de gérer une telle crise,

- assurer simultanément l'information la plus large des médias et des populations en donnant à ces dernières des conseils ou consignes de comportement adaptés à la situation."

Fig. 1 : extraits de la Circulaire NORINTE0100268 C, relative à la refonte de la procédure d'alerte météorologique

3.4. Description de la procédure de vigilance météorologique en vigueur

3.4.1 Les phases de vigilance, de pré-alerte et d'alerte météorologiques

La vigilance météorologique, telle qu'elle est instituée dans le système actuel, correspond à une information sur les dangers météorologiques potentiels. Son déclenchement doit, selon son niveau, inciter quiconque en ayant connaissance (préfectures, services départementaux opérationnels, maires, particuliers, professionnels, médias, etc.), à consulter les informations d'ordre météorologique (bulletins météorologiques télévisés, radio locale, consultation du site internet de Météo France, etc.). Souvent utilisé de manière abusive pour décrire une alerte, le terme de "vigilance" ne correspond ici en rien à une "prédiction" ou une "prévision". Il représente une simple mise en garde sur l'éventualité d'occurrence d'un événement dangereux, sans en assurer pour autant sa venue. Cette phase est matérialisée dans le nouveau système par l'édition de cartes de vigilance.

"L'alerte météorologique" (et non la vigilance) est, quant à elle, organisée par les services en charge de la protection civile (SIDPC) qui peuvent, en outre, décider de la mise en place de mesures préventives.

Au niveau du bassin de l'Allier, chaque SIDPC ou « service de sécurité civile » est en charge de son territoire dont les limites géographiques reposent sur les frontières départementales.

En fonction des informations météorologiques obtenues et de l'expertise locale, les services

[6] Circulaire NORINTE0100268C du 28 septembre 2001 relative à la refonte de la procédure d'alerte météorologique.

opérationnels sont alors placés en "pré-alerte" par les préfets et participent à la montée en puissance du dispositif. Si la convergence de l'ensemble des informations confirme la nécessité d'une action des pouvoirs publics, "l'alerte" de l'ensemble des services opérationnels et des maires est alors déclenchée via différents systèmes suivant les préfectures concernées. Ce dispositif, à double détente, permet d'éviter des alertes trop fréquentes et non justifiées, qui risqueraient d'induire une démobilisation des élus et une baisse conséquente de la vigilance et de la protection des populations (Météo France-DDSC, 2003).

3.4.2 Le support de l'information météorologique : la carte de vigilance-

Depuis le 1er octobre 2001, une carte de vigilance météorologique est élaborée de manière systématique deux fois par jour, par la direction de Météo France, en collaboration avec les Centres Météorologiques InterRégionaux (CMIR), et diffusée, simultanément, aux médias et aux services en charge de la protection civile via le serveur internet de Météo France. Celle-ci correspond à une carte de la métropole, définissant le danger météorologique dans la zone considérée, pour les 24 heures à venir, avec un niveau de précision départemental (à l'exception de la région Ile de France, représentée par une seule zone). En cas de phénomène exceptionnel prévu, une procédure de suivi est activée.

3.4.3 Les différents types de situation

Le niveau de vigilance nécessaire, suivant les conditions météorologiques prévues, et les conséquences territoriales envisagées, est gradué sur une échelle de 4 couleurs :

- *le niveau de vigilance "vert" est sans conséquence ;*
- *le niveau de vigilance "jaune", suivant les critères retenus par Météo France, se rapporte à des phénomènes occasionnellement dangereux mais habituels pour la saison ou la région (mistral, verglas localisé, orages d'été non organisés, etc.) ;*
- *le niveau de vigilance "orange" justifie la mise en œuvre d'une veille. La carte de vigilance est alors accompagnée d'un commentaire concis sur le phénomène (réalisé par Météo France) et de recommandations sur les conduites à tenir par la population ;*
- *le niveau de vigilance "rouge" indique une situation potentiellement catastrophique (du même ordre que les tempêtes de 1999 ou les précipitations diluviennes de 2002 dans le Gard), nécessitant la mise en place immédiate au sein des services de protection civile, d'une procédure de gestion de crise. C'est néanmoins le suivi de l'événement qui permettra de juger en temps réel de l'évolution de la situation observée ou prévue (Météo France-DDSC, 2003).*

Le fait de classer un département en niveau orange ou rouge signifie que, dans les 24 heures, un phénomène météorologique dangereux, de forte intensité, risque de se produire sur tout ou partie de ce département. Si le niveau rouge est de nature à justifier la mobilisation immédiate et massive de l'ensemble des acteurs et des moyens, le niveau orange doit conduire à engager une montée en puissance graduée. Les phénomènes dangereux retenus sont précisés sur la carte sous la forme de pictogrammes, associés à chaque zone concernée par une mise en vigilance de niveau orange ou rouge.

Seuls les bulletins de suivi permettent de détailler les prévisions météorologiques réalisées, de qualifier l'événement, de décrire le niveau de conséquences envisagé et enfin de fournir des consignes de comportement à suivre.

On peut remarquer que les niveaux de vigilance ne présentent pas de lien d'évolution entre eux. Ainsi, il est parfaitement envisageable de passer en niveau rouge, sans pour autant qu'une phase orange ait été mise en œuvre auparavant. Le niveau orange ne constitue donc en rien un niveau de "pré-alerte" de la phase rouge.

Dans le cas particulier d'une zone concernée par plusieurs phénomènes exceptionnels mais d'intensité variable, la carte prendra la couleur et le pictogramme du phénomène correspondant au niveau le plus élevé de vigilance.

En cas de deux phénomènes distincts, de même couleur de vigilance, le pictogramme sera celui du phénomène jugé le plus intense alors que les bulletins de suivi pourront décrire les deux phénomènes. Enfin, le pictogramme "orage" fait autant référence à une forte activité électrique qu'à la possibilité de précipitations intenses ou de vents violents associés.

Une mise en vigilance n'entraîne pas de manière systématique une alerte météorologique. Ainsi, le niveau de mise en vigilance orange, contrairement au rouge, ne justifiera pas à lui seul des mesures de gestion de crise. Par contre, le passage en niveau orange induira nécessairement une veille active de la part des prévisionnistes et des services institutionnels.

"La carte de vigilance a vocation à attirer votre attention sur les aléas météorologiques, et non sur les conséquences directes de ces aléas. Ceci est particulièrement vrai pour les précipitations : la carte permet d'alerter sur des précipitations anormalement violentes ou anormalement conséquentes en termes de cumul, mais pas directement sur le risque d'inondation. Dans certains cas toutefois (vent, neige, verglas), les conséquences et les aléas sont étroitement liés ".

Fig. 2 : extrait de la circulaire NORINTE0100268C du 28 septembre 2001 relative à la refonte de la procédure d'alerte météorologique

Du point de vue des alertes orageuses, les zones à orages isolés sont placées directement en vigilance jaune par les prévisionnistes, sachant que tout orage est potentiellement dangereux. Les zones propices aux orages dits organisés, pouvant recouvrir plusieurs départements, sont placées en vigilance orange, sans pour autant que cela puisse signifier que des orages violents se produiront sur tous les départements concernés, ni même sur l'ensemble du territoire d'un département donné.

A ce jour, seules ces cartes de vigilance à échelle départementale permettent de définir l'arrivée probable d'un phénomène météorologique (Météo France / DDSC, 2003).

3.4.4 Les Bulletins de Suivi Météorologique (BMS)

Le suivi de la situation météorologique, matérialisé par les "Bulletins de Suivi Météorologiques" (BMS), est un complément essentiel aux cartes de vigilances. Il représente un appui d'aide à la décision pour la mise en place d'un dispositif de gestion de crise (alerte, mesures préventives, organisation des secours, etc.) et permet surtout d'en adapter les modalités. Émis par les CMIR, il décrit pour un type d'événement :

- *La localisation et la période (date d'émission, départements concernés, dates de début et de fin d'événement prévues) ;*

- *une description (situation actuelle et évolution prévue de l'événement) ;*
- *la qualification de l'événement ;*
- *les conséquences possibles sur les activités humaines ;*
- *les conseils de comportement prévus par les autorités ;*
- *l'heure du prochain bulletin.*

Comme le montre le tableau 1, les destinataires de ce bulletin sont multiples.

Tab. 1 : liste des destinataires des BMS aux différentes échelles de représentation territoriale

échelon	Institutions destinataires
national	Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises (COGIC)
	Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques (DPPR)
	Direction de l'Eau
	Centre National d'Information Routière (CNIR)
zonal	Centres Opérationnels de Zone (COZ)
régional	Directions Régionales de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL)
	Centres Opérationnels Départementaux d'Incendie et de Secours (CODIS)
	Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR)
départemental	Préfectures
	Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM)

3.4.5 Les objectifs et les acteurs de cette nouvelle procédure

Les objectifs de la mise en place de ce système d'alerte diffèrent suivant le type d'acteur concerné. Le premier souhait est de susciter une attitude de vigilance au plus grand nombre par une large diffusion du message :

- *aux autorités publiques, à l'échelon national, zonal, départemental et communal, en leur offrant les moyens d'anticiper, de préparer et de gérer la crise, par une transmission de l'information plus précoce, au travers notamment des outils de prévision et de suivi mis à leur disposition ;*
- *à la population, en fournissant des consignes de comportements adaptées, en complément du suivi de l'alerte météorologique ;*
- *aux médias, assurant la transmission de l'information et les consignes de comportements adaptés au panel le plus large possible et par tous les vecteurs d'informations possibles (télécommunications, internet, médias télévisuel et radiophonique) ;*
- *à la Sécurité Civile, permettant la prise de mesures opérationnelles consécutives au niveau de vigilance annoncé.*

Le second objectif est la simplification et le recentrage de l'alerte météorologique sur des

phénomènes météorologiques "réellement intenses" et qui, par leurs conséquences éventuelles sur la population, permettent de justifier la mise en œuvre d'un dispositif de gestion de crise. Le premier retour d'expérience réalisé suite à l'année 2002 par la DDSC et Météo France permettait déjà de constater une diminution de plus de 60% du nombre de journées de mises en vigilance en comparaison avec l'ancien système.

3.4.6 Le système de surveillance et d'alerte hydrologique

L'aléa météorologique conduit nécessairement à des répercussions territoriales sur les hydrosystèmes. La seconde phase va donc consister en une transmission d'une alerte, s'appuyant sur l'alerte météorologique, mais la traduisant en termes de répercussions hydrologiques sur le réseau hydrographique. Pour ce faire, la constitution du message d'alerte hydrologique se base sur la phase de prévision hydrologique.

Matérialisée par l'annonce des crues, la prévision opérationnelle était jusqu'à peu destinée uniquement aux décideurs et aux acteurs de la gestion de crise. Celle-ci s'ouvre aujourd'hui à un large public, par le biais de la mise en place des cartes de vigilance hydrologiques.

Mise en place par l'Etat au milieu du 19ème siècle sur les principaux cours d'eau français, elle repose essentiellement sur un réseau de collecte de données hydrométriques et météorologiques. L'annonce et la prévision des crues requièrent, à l'instar de la prévision météorologique, une connaissance de terrain des hydrosystèmes, croisée à une expérience d'analyse de données en temps réel (réponse hydrologique des bassins, temps de propagation des crues, spécificités territoriales, etc.). L'ensemble des informations reçues et les analyses qui en découlent doivent permettre un suivi des cours d'eau réglementaires susceptibles d'engendrer des crues, voire des débordements localisés.

3.4.7 La procédure de vigilance et d'alerte

Contrairement à la météorologie opérationnelle gérée par une structure EPA, **c'est l'Etat qui a la charge de la mission de la surveillance, prévision et transmission des crues**[7]. Les cours d'eau surveillés sont "ceux présentant un risque dont la gestion est techniquement possible et à un coût économique acceptable". La mission de prévision des crues est confiée au niveau national au Ministère de l'Environnement, du Développement et de l'Aménagement Durable (MEEDDM[8]) et déléguée au niveau départemental à des services déconcentrés de l'Etat (DDTM, DDT, DREAL, etc.).

Jusqu'à présent réglementé par un arrêté du 27 février 1984, la réorganisation de "l'annonce des crues" vers "la prévision des crues"[9] induit une profonde réorganisation territoriale des services et des zones de compétence. Cette réforme vise principalement à l'amélioration du service rendu au public et aux maires de plus de 6000 communes inondables par les grands cours d'eau.

Cette transformation s'est effectuée en deux phases successives : le 1er octobre 2002, par la

[7] Application des articles L. 564- 1, L. 564-2 et L. 564-3 du code de l'environnement dans les conditions définies par le Schéma Directeur de la Prévision des Crues.

[8] Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer

[9] Circulaire NORINTE 0600067C du 11 Juillet 2006

création de 22 Services de Prévisions de Crues (SPC) remplaçant les 52 Services d'Annonce des Crues (SAC) préexistants et, le 2 juin 2003, par la mise en place du Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations (SCHAPI) à Toulouse. Le cadre légal de cette mutation est défini par la loi relative aux risques naturels et technologiques, adoptée le 30 juillet 2003. Depuis le 1er juillet 2006, la procédure de "vigilance crue", système d'information en continu, vient appuyer ce nouveau dispositif.

3.5. Le nouveau système de transmission de l'alerte hydrologique en vigueur

L'ensemble des procédures de gestion de crise a notamment été reformé par le biais de la loi de modernisation de la Sécurité Civile du 13 Août 2004.

Les cours d'eau concernés par la "vigilance crue" correspondent sur le terrain d'étude au cours de l'Allier et de ses affluents principaux (Dore, Alagnon, Sioule) (Cf. Diagnostic Prévision).

Concernant les autres cours d'eau ne rentrant pas dans ce cadre, mais pouvant représenter des dangers potentiels d'inondations graves (affluents secondaires), les dispositifs de surveillance doivent être mis en place par les collectivités territoriales.

La mise en place d'un service technique national d'appui du MEEDDM, le SCHAPI vient pour sa part répondre à l'absence d'obligations légales mettant à la charge de l'Etat l'organisation de l'annonce et la prévision des crues de l'ancien système. Sa mission consiste en une coordination de la prévision des crues au niveau national et un appui technique vers une homogénéisation des moyens techniques et humains des différentes structures de prévision de crues.

Très largement inspirée du concept de vigilance météorologique développé par Météo France dès 2001, la procédure de "vigilance crue" a pour objectifs l'amélioration de l'information à la population et auprès des gestionnaires du risque et des crises potentielles, et une meilleure mobilisation des services de la Sécurité Civile. Trois points principaux ont ainsi été développés :

- *un objectif d'anticipation de l'alerte aux autorités publiques pour chaque échelon afin d'optimiser la préparation et la gestion de crise ;*
- *une amélioration de la fiabilité et de la précision des informations de prévision et de suivi délivré aux décisionnaires et services de l'Etat concernés ;*
- *l'assurance d'une information simultanée aux médias et à la population par le biais d'un serveur internet en service depuis juillet 2006[10], associée à des messages adaptés à la situation en cours et complétant les informations relatives à la vigilance météorologique.*

Cette nouvelle procédure répond ainsi à une volonté d'anticipation des crises, doublée d'une responsabilisation du citoyen.

La responsabilité d'attribution des couleurs est gérée par les SPC. Le SCHAPI aura plus un rôle d'intégration de l'ensemble des données et d'harmonisation à l'échelon national. La population, déjà habituée au mode couleur par les cartes de vigilance météorologique, est préparée à la lecture de nouvelles cartes de vigilance hydrologique et déjà sensible à leurs représentations.

[10] Exemple du site de données hydrométriques en temps réel, bassin Rhône-Méditerranée-Corse, http://www.rdbrmc.com/hydroreel2/carto.php

3.6. Les outils reglementaires relatifs à la prévision des crues

Dans les outils réglementaires relatifs à la prévision des crues, on distingue **le Schéma Directeur de Prévision des Crues** (SDPC)[11] du **Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'Information sur les Crues** (RIC)[12].

Elaboré par les préfets coordonnateurs de bassins avec l'assistance des services déconcentrés, des préfets de zones et des préfets de départements, le SDPC permet de :

- *délimiter des sections de cours d'eau et des communes soumises au risque inondation à l'échelle d'un bassin et d'en déterminer l'évaluation des dommages potentiels suivant la quantification de l'aléa ;*
- *mettre en œuvre des outils de surveillance venant en appui aux services de prévision ;*
- *définir les acteurs impliqués dans la mission de surveillance, prévision et transmission de l'information sur les crues et leurs rôles respectifs.*

Le RIC est, pour sa part, établi par le préfet, sous l'autorité duquel est placée la mission d'annonce des crues, avec la collaboration du SPC concerné et après consultation des organismes et autorités intéressées (préfets coordonnateurs de bassin, préfets de zone de défense, présidents des conseils généraux). Le RIC concerne l'ensemble des sections de cours d'eau dont la surveillance est assurée par le SPC. Les critères de sélection de ces cours d'eau sont :

- *l'existence d'enjeux importants en matière de sécurité publique ou l'interaction directe avec une zone sensible (situation amont, intermédiaire entre deux zones à forte vulnérabilité, etc.) ;*
- *un nombre important de communes concernées requérant une mutualisation de l'annonce de crue sur cette zone (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) ;*
- *une faisabilité technique des missions de surveillance et prévision des crues (temps de réaction assez longs permettant l'activation de la chaîne d'alerte).*

La mise en place des dispositifs de surveillance doit cependant être en accord avec le niveau d'enjeux du territoire concerné (coût du dispositif, implications des acteurs, etc.).

Le RIC est alors constitué de :

- *une liste des communes concernées par la couverture d'annonce de crue du SPC ;*
- *une liste de sections du réseau hydrographique surveillé ;*
- *les critères de détermination de passages de seuils (niveaux jaune, orange et rouge de la "vigilance crue") ;*

[11] Décret du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles L. 564-1, L. 564-2 et L. 564-3 du code de l'environnement et relatif à la surveillance et à la prévision des crues ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues, JO 15 janvier 2005 et arrêté du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante, JO 9 avril 2005

[12] Article 7 du décret du 12 janvier 2005

- *le type d'informations mises à destination du public et les modalités techniques de mise à disposition de ces données ;*
- *le type d'équipement et le mode d'exploitation des données produites par le SPC.*

Pour les bassins à réponse rapide, il est convenu de privilégier des solutions mises en œuvre par les collectivités comme les Plans Communaux de Sauvegarde, permettant ainsi une intégration sous une autorité unique des quatre fonctions que sont la surveillance, l'information, l'alerte et la gestion de crise.

Parallèlement aux dispositifs de surveillance et de prévision des crues, des procédures d'alerte sont actuellement en pleine refonte par le législateur à la suite des modifications réglementaires intervenues récemment[13].

Concernant les autres acteurs de la gestion de l'eau (Préfet de bassin, direction de l'eau, etc.) dans le dispositif de surveillance et d'alerte des crues, leur collaboration apparaît indirecte par rapport à la problématique opérationnelle développée ici.

3.7. Conclusion sur le système de gestion prévisionnel

Si on établit un premier bilan sur le système de prévision et d'alerte actuel relatif au risque inondation, on se rend compte qu'il coexiste aujourd'hui deux systèmes parallèles. Le premier, géré par Météo France, permet la diffusion de cartes de vigilance météorologique à grande échelle. Ce système offre alors une vigilance sur les processus d'ordre atmosphérique. Les conséquences territoriales ne sont donc pas prises en considération, que ce soit à propos de la réponse hydrologique ou des dommages potentiels.

Le second, le nouveau système de prévision des crues permet une surveillance hydrologique par une diffusion grand public, des informations relatives aux réactions hydrologiques des bassins, par le biais de l'édition de cartes de vigilances hydrologiques. Ces cartes représentent une avancée notable en offrant des informations non accessibles jusque-là à la population, à savoir, le risque potentiel de crue sur un cours d'eau donné. Il est important de souligner qu'il s'agit là d'une surveillance sur des "tronçons de cours d'eau domaniaux réglementaires", c'est-à-dire appartenant à l'Etat. Dans cette étude, il s'agit principalement du bassin de l'Allier et de ses principaux sous-bassins (Sioule, Sioulet, Alagnon et la Dore). L'ensemble des petits cours d'eau, ruisseaux ou rivières sortant de ce cadre ne font donc pas l'objet d'une surveillance particulière. Cet ensemble de zones vulnérables n'est donc pas considéré par le système de vigilance hydrologique.

[13] Circulaire du 9 mars 2005 relative aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues et à la mise en place des services de prévision des crues dans les bassins Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée et Seine-Normandie (BOMEDD n° 05/10 du 30 mai 2005)

Tab. 2 : récapitulatif des étapes conduisant à la mise en vigilance

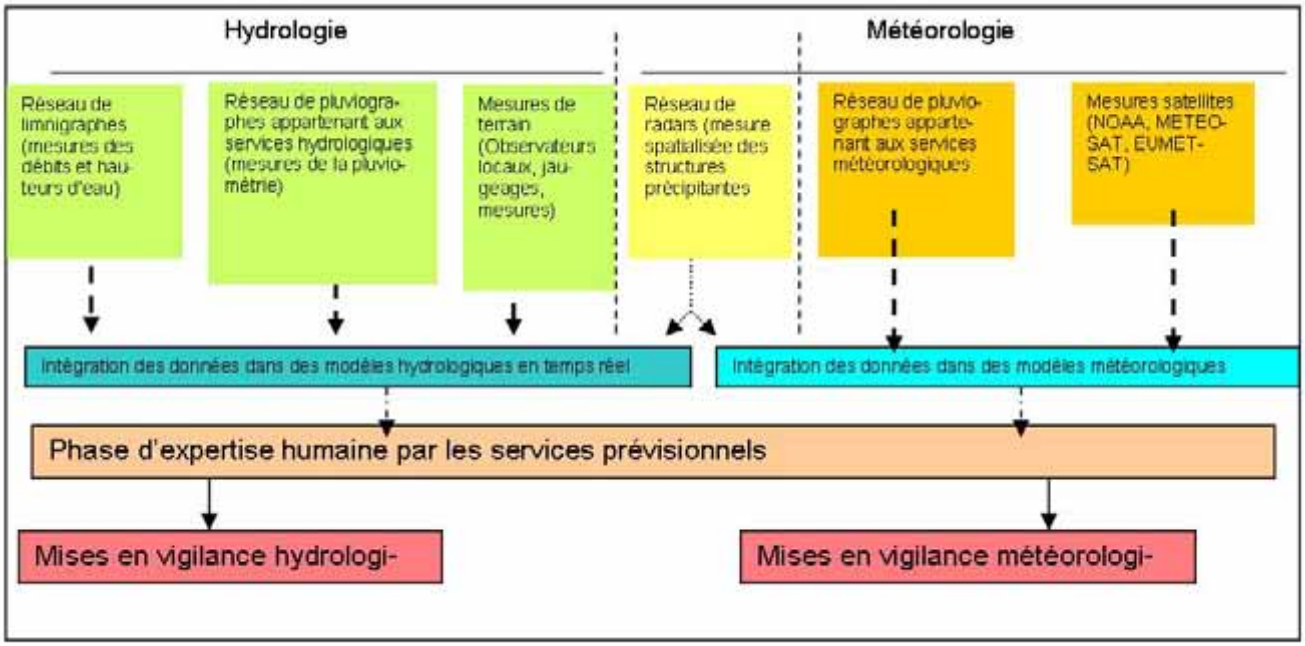

4. ANALYSE DE L'ORGANISATION DES ACTEURS SUR LE PLAN ORGANISATIONNEL

L'organisation opérationnelle globale représente un élément crucial dans le système actuel en matière de gestion du risque inondation. En France, la Sécurité Civile (SC) matérialise la fonction de l'Etat qui consiste à mettre en œuvre l'ensemble de moyens concourant à la protection des citoyens. Ce rôle étatique est défini dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, annexé à la Constitution Française établie en 1789[14], puis repris dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de l'ONU[15].

Initialement, les missions de la Sécurité Civile consistaient à lutter contre les calamités et les catastrophes naturelles, sensibiliser et informer le grand public et permettre l'accès aux soins. Les missions de sécurité civile comprennent ainsi les secours publics (sapeurs-pompiers, hôpitaux), un réseau d'appel des secours, un réseau de surveillance des risques et des plans d'actions organisés en cas de catastrophes (évaluation de la catastrophe, adaptation des moyens de renforts, etc.). Aujourd'hui, face à la gestion d'un risque, les piliers de la sécurité civile sont matérialisés par les sapeurs-pompiers, pour la lutte contre les aléas et les secours, et le Samu pour la prise en charge hospitalière.

La loi définit l'ensemble des acteurs de la SC de manière restrictive, comme étant les sapeurs-pompiers, les secouristes bénévoles, les moyens aériens (hélicoptères de la Sécurité Civile, avions bombardiers d'eau), les formations civiles et militaires, les démineurs, les services publics (dont la police, l'armée, les établissements de santé, etc.), et les moyens privés (industries pétrolières, aéroports, etc.).

4.1. L'organisation territoriale de la sécurité civile

4.1.1 L'échelon national

La Direction de la Défense et de la Sécurité Civile (DDSC)

Structure centrale de la gestion des risques en France, **la Direction de la Défense et de la Sécurité Civile** (DDSC) est rattachée au Ministère de l'Intérieur. Placée sous l'autorité d'un préfet, haut fonctionnaire de défense, elle compte dans ses rangs près de 2500 personnels civils et militaires répartis sur 60 sites. Au quotidien, ils soutiennent l'action locale des sapeurs-pompiers, des bénévoles, des associations, des préfectures et des mairies. Dans les situations d'urgences, cet ensemble de personnels et de compétences agit de concert avec les autres ministères, notamment ceux de la Défense, de la Santé, de l'Environnement et des Transports pour mobiliser les experts et les matériels spécialisés.

Pour soutenir les services territoriaux de Sécurité Civile, le Ministre de l'Intérieur dispose des services opérationnels de la DDSC. Ils interviennent sur l'ensemble du territoire français et contribuent aux actions internationales de secours. Les formations militaires de la Sécurité

[14] "Art. 2 - Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont [...] la sûreté [...]"

[15] "Art. 3 - Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne", le 10 décembre 1948

Civile renforcent l'action territoriale des sapeurs-pompiers lorsque les circonstances exigent un appui ou une préparation particulière à la gestion du risque encouru.

Le **service du Haut Fonctionnaire de Défense** coordonne l'ensemble des actions de défense civile relevant du Ministère de l'Intérieur, anime la planification de défense et s'assure de sa diffusion et de son appropriation au sein du ministère. Il met en œuvre les procédures de sécurité et de défense et enfin veille à la sécurité des systèmes d'informations de l'ensemble du ministère.

Pour faire face aux catastrophes ou aux interruptions éventuelles de la vie nationale, la **sous-direction de la gestion des risques** s'applique à maîtriser les trois phases de la crise : la préparation, la réponse et le retour d'expérience. Elle anime et soutient le travail des représentants de l'État dans les zones de défense et dans les départements. En relation avec de très nombreux organismes, cette sous-direction analyse le risque quelle que soit son origine (naturelle, technologique, nucléaire, pollution marine, etc.), définit le cadre de la planification des secours des mesures de Défense Civile et s'investit dans l'information et la sensibilisation des populations aux risques et menaces, y compris aux systèmes d'alerte. Active dans la politique nationale d'exercices de Défense et de Sécurité Civile, elle organise le retour d'expérience et contribue à assurer la formation à la gestion des risques et des opérations. Elle assure la veille de Sécurité Civile en liaison avec les états-majors de zones de défense, les autres centres opérationnels nationaux et le centre d'information et de suivi de la commission européenne. Enfin, elle assure notamment le relais de l'information auprès du gouvernement pour les demandes de renfort des préfets de zone ou des États étrangers et mobilise les moyens appropriés, publics ou privés.

Le Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises

Le Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises (COGIC) est mis en œuvre sur décision du ministre par la DDSC. Il représente l'échelon privilégié de relation avec les prévisionnistes de la direction de la prévision de Météo France.

Dans le cadre de la diffusion de l'alerte, il est en charge de la confirmation de la réception des informations par les Etats Majors de Zone (EMZ) lorsque la carte de vigilance fait apparaître des départements en situation orange ou rouge. Il établit ainsi un lien constant avec les Centres Opérationnels de Zone, afin de permettre le suivi de l'évolution de la situation. Enfin, il est tenu d'exploiter les bulletins de suivi et de prendre toutes les mesures nécessaires sur le plan national pour faciliter la gestion de crise des acteurs de terrain (centralisation et traitement des demandes de renforts nationaux émises par les échelons zonaux) et d'en informer les autorités gouvernementales. En situation rouge, il avertit les différents départements ministériels pouvant être concernés par le phénomène et envisage le prépositionnement de moyens d'intervention au profit des zones touchées.

4.1.2 L'échelon zonal

L'Etat Major de Zone (EMZ)

Parmi ses objectifs, l'Etat Major de Zone (EMZ) se doit d'analyser le "profil risque" de chacune de ses régions de compétence par un recensement fin des aléas et des enjeux. Ceci peut se faire sur la base des documents départementaux (DDRM[16], SDACR[17]), mais également à partir

[16] Document Départemental sur les Risques Majeurs

[17] Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

d'études régionales pouvant s'avérer utiles à l'appréhension des vulnérabilités zonales. Le niveau de compétence zonale ne correspond en rien à une compilation d'éléments départementaux, mais cherche à offrir, à une échelle plus représentative des risques encourus, une représentation homogène et harmonisée de l'ensemble des éléments pouvant concourir à la compréhension d'une situation de crise, voire à concourir à en faciliter les prises de décisions[18].

Sa position centrale, entre les échelons départemental et régional, d'une part, et national de l'autre, en fait un acteur déterminant en situation de crise. En matière de gestion du risque, son action de coordination entre les domaines privés et publics intervenant dans la gestion des risques (enseignements et recherches, administrations en charge de la prévention et des secours, professionnels du domaine, etc.) lui permet d'appréhender une connaissance pluridisciplinaire des risques.

Les Centres Opérationnels de Zone

La France est divisée en 6 zones de responsabilité en matière de sécurité civile et de défense non militaire ; le Centre Opérationnel Départemental d'Incendies et de Secours Centre (CODISC) pour la région parisienne et la région Centre, et aux Centres Opérationnels de Zone (COZ) de Bordeaux, Valabre (Aix-Marseille), Lyon, Metz, CODIS Nord.

Dès l'émission d'une alerte météorologique, les services de chaque zone de compétence ont en charge la rediffusion du message. Les COZ représentent, à ce titre, un interlocuteur privilégié pour les CMIR.

Parmi les missions relevant du COZ, sous l'autorité des préfets de zone, on peut noter la mise en place du dispositif zonal de gestion de crise, l'exploitation des bulletins de suivi, la mobilisation des moyens disponibles, la centralisation et le traitement des demandes de moyens de renfort exprimées par l'échelon départemental et la soumission de ces demandes au niveau national. Enfin, il devra notamment veiller à ce que les grands opérateurs (SNCF, France Telecom, Sociétés d'Autoroutes, EDF, etc.) soient bien alertés concernant l'événement météorologique en cours.

L'automate de diffusion des messages va permettre d'alerter les acteurs "cibles", par la diffusion simultanée de messages, et ainsi d'assurer la mise en vigilance, l'information, et la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés. Cependant, une fois le centre opérationnel de zone activé, la diffusion d'informations, de points de situation ou de messages de commandement est assurée par le moyen le plus adapté à disposition de l'EMZ, selon la nature, l'importance, la confidentialité et les types de destinataires concernés.

Un centre opérationnel de défense zonal s'organise en plusieurs cellules distinctes :

- *la première est chargée de l'ordre public, de l'application des plans généraux de protection, de la mise en œuvre des plans de circulation routière et du suivi de l'application des plans de défense ;*
- *la seconde est en charge de la protection des populations, du secours, de l'hébergement des populations civiles et de l'organisation sanitaire ;*
- *la dernière correspond à la cellule "économie", en charge de la gestion, de la répartition des ressources et de la mise en œuvre des plans de transports.*

[18] Ceci est particulièrement vrai pour l'EMZ sud, dont la zone de responsabilité recouvre l'ensemble du pourtour méditerranéen, échelle particulièrement adaptée à l'appréhension des phénomènes de crue éclair ou feux de forêts.

Les fonctions de coordinateur des moyens de secours à l'échelle zonale du chef d'Etat Major de Zone lui permettent d'obtenir une visualisation élargie de la situation en cours. Son rôle est donc essentiel en situation de crise, non seulement par ses connaissances en termes d'organisation des secours, mais tout particulièrement par sa position centrale et ses relations proches avec les services de prévision de Météo France.

CELLULE SYNTHÈSE ET COORDINATION	CELLULE COMMUNICATION
Recueillir et exploiter le renseignement	Coordonner la communication des préfets de la zone
Assurer le suivi de l'évolution des situations	Communiquer avec les médias
Veiller à l'emploi des moyens	Informer des populations
Préparer les décisions du préfet	
Suivre l'exécution des décisions	

Tableau 3 : Organisation actuelle d'un COZ

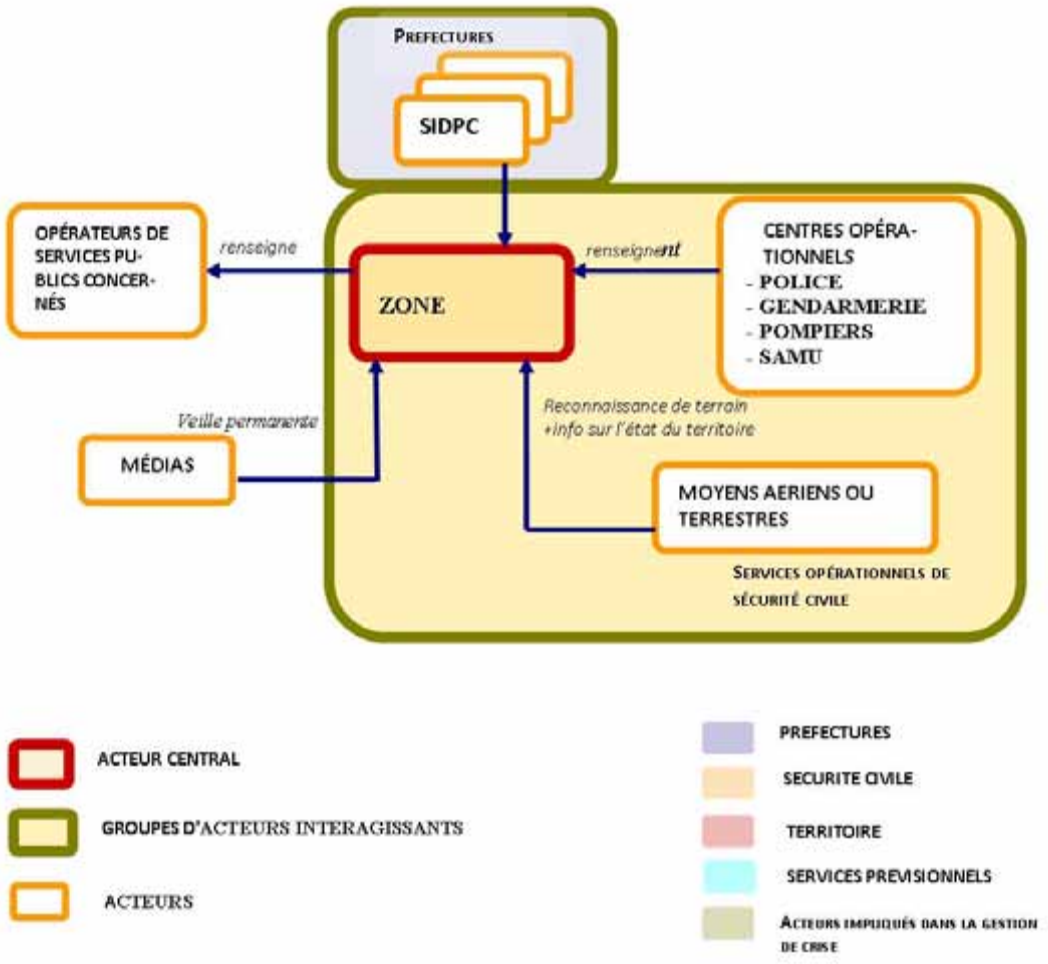

Fig. 3 : schéma d'acteurs depuis le niveau zonal en situation de gestion de crise

4.1.3 L'échelon départemental

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Borné aux limites départementales en tant que circonscription géographique, le SDIS matérialise l'organisation des secours à l'échelle départementale. En charge de l'analyse des risques, de la mise en place des moyens de secours pour y faire face, il organise notamment l'activité de l'ensemble des corps de sapeurs-pompiers du département. Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) vient en appui d'aide à la gestion des risques et permet la détermination des objectifs de couverture en moyens et en délais. Dès la mise en œuvre d'une vigilance météorologique de niveau orange ou rouge, le SDIS aura pour principale mission de :

- *contacter l'autorité préfectorale pour recouper les informations et les prévisions relatives à l'événement ;*
- *informer les centres de secours concernés ;*
- *activer la salle de crise du centre Opérationnel (CODIS) et participer aux Cellules Opérationnelles de Défense (COD) en préfecture ;*
- *renforcer les Centres de Traitement de l'Alerte (CTA) ;*
- *pré-positionner les équipes spécialisées aux points sensibles identifiés ;*
- *engager les moyens pour faire face aux situations opérationnelles rencontrées et dévolues au SDIS ;*
- *solliciter auprès du COZ les renforts éventuels nécessaires ;*
- *renseigner le COD de l'évolution des opérations en cours liées à l'événement, ainsi que le COZ, conformément aux procédures en vigueur.*

Le directeur de SDIS, en relation avec le préfet et le chef d'Etat Major, est à la base des décisions stratégiques opérationnelles départementales. Sa capitalisation de connaissances acquises des réponses territoriales possibles, sur la base d'événements passés et, sa vision à l'échelon infra-départemental de la situation sur le terrain (gestion des appels de secours, retours d'information des colonnes de sapeurs-pompiers déployés sur le territoire, etc.) en font un acteur essentiel de la gestion de la crise.

Le Centre Opérationnel départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)

Le CODIS est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours du département. Rattaché au SDIS, il est immédiatement informé de toutes les interventions en cours et est régulièrement sollicité sur l'évolution de la situation jusqu'à la fin de celle-ci. Le CODIS fonctionne en continu et permet la coordination de l'ensemble des interventions. Il peut disposer d'un ou plusieurs Centres de Traitement de l'Alerte (CTA).

En cas d'incendie ou d'autres incidents, sinistres et catastrophes, celui-ci assure la relation avec les préfets, les autorités responsables des zones de défenses, les autorités départementales et municipales ainsi qu'avec les autres organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours[19].

Les CODIS sont en relation permanente avec les centres de réception et de régulation des

[19] Extrait de l'article 45 du décret n°97-1225

appels (n°15) du SAMU. L'interconnexion des deux centres est une condition indispensable pour que les deux services de secours se tiennent mutuellement informés.

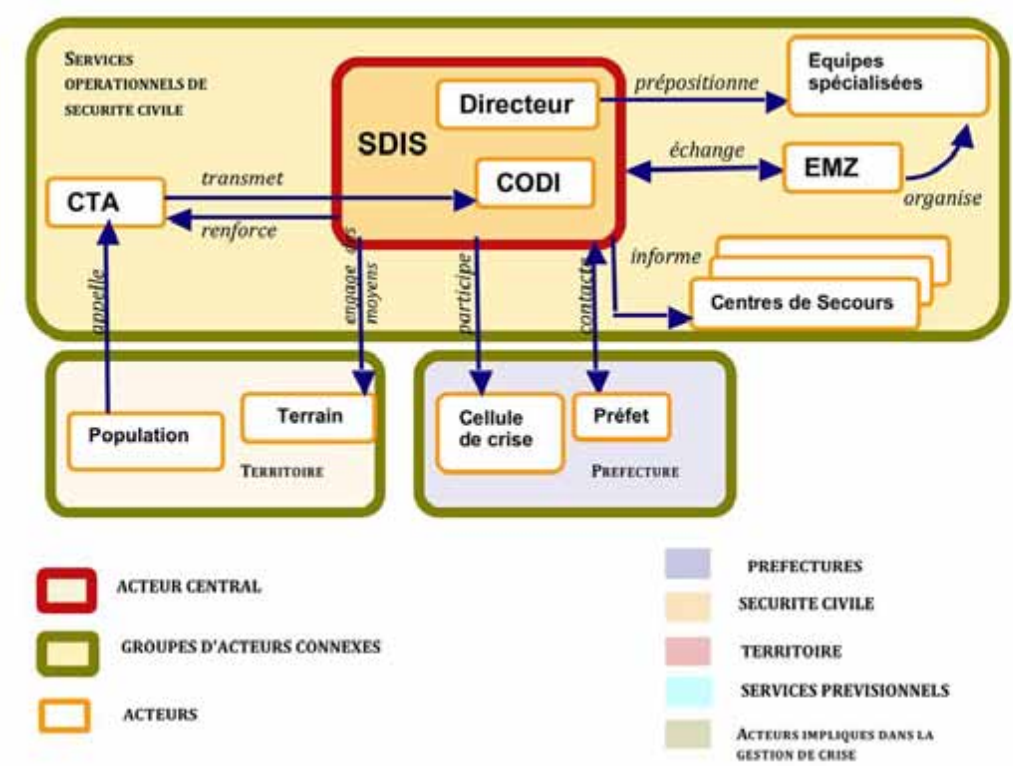

Fig. 4 : schéma d'acteurs en vigilance météorologique orange ou rouge, vu depuis le niveau départemental de la Sécurité Civile

4.1.4 Conclusion sur la représentativité de la sécurité civile aux différents échelons

La gestion opérationnelle est ainsi assurée par la Sécurité Civile par trois échelons distinct. Le fait que l'échelle régionale ne soit pas représentée relève du fait que ce niveau de gestion montre une visée d'ordre économique et non opérationnelle, elle apparaitra ainsi dans la gestion économique post-catastrophes (quantification des dommages, aide financière aux sinistrées etc.) et dans ce cadre se situera au dessus des départements. La structure opérationnelle zonale représentera le niveau de gestion supervisant les départements sous sa responsabilité.

Tab. 3 : représentation de la Sécurité Civile en France

échelon	Représentant de l'Etat	Service Sécurité civile concerné	Service opérationnel
départemental	le préfet de département	SDIS	CODIS
zonal	le préfet de zone	EMZ	COZ
national	Ministère de l'intérieur	DDSC	COGIC

4.2. Les services de Protection Civile

Le Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile (SIDPC)[20]

Le SIDPC ou encore appelé récemment service de Sécurité Civile, suivant les préfectures, est chargé, au sein du cabinet préfectoral, d'assister le préfet dans la prévention et la gestion des risques et des crises liées aux risques naturels et technologiques. Il exerce ses missions dans un contexte interministériel en relation avec les services déconcentrés de l'Etat et les collectivités territoriales.

Dans le domaine de la prévention, le service assiste le préfet dans l'organisation, la planification, et la coordination des moyens de secours (plan d'urgence, moyens d'alerte, information de la population, etc.). En matière de gestion opérationnelle d'une crise (liée à une catastrophe), le SIDPC sert d'interface entre le préfet et l'ensemble des services engagés dans un plan de secours. Sans pouvoir de décision, il constitue un relais d'information entre acteurs et seconde le chef d'Etat-major au sein de la cellule de crise. Ainsi, dans des situations de vigilance météorologique de niveau orange ou rouge, il se doit de recueillir les informations sur les incidences locales de la situation météorologique en se rapprochant du CDM et des SPC, voire, de tous services ou collectivités susceptibles de lui apporter des informations pertinentes sur la situation en cours. Il est chargé de transmettre une synthèse de ces informations auprès de l'autorité préfectorale, en précisant les prévisions d'évolution, la localisation géographique des zones concernées, et enfin les prévisions des conséquences à plus ou moins long terme. En cas de crise, sur instruction préfectorale, il assure la mise en place d'un dispositif départemental de gestion de crise adéquat et veille à la disponibilité effective des moyens nécessaires. En cas de pré-alerte hydrologique, le SIDPC informe les services directement concernés par la gestion de la crise : Services de la Protection Civile, sapeurs-pompiers, gendarmerie, police, France Télécom etc. En cas d'alerte, le SIDPC prévient les mêmes partenaires et la décision est prise d'alerter les maires des communes concernées. En liaison avec les maires et le SDIS, le SIDPC assure le suivi de l'évolution géographique, humaine, économique et industrielle des zones concernées et assure la mise en œuvre du règlement d'annonce des crues.

Enfin, par le biais du service communication et sur la base des bulletins de suivi nationaux ou régionaux, il prépare et adapte les conseils et consignes de comportements à transmettre à la population locale.

Après l'événement, le service continue d'exercer son activité en liaison avec les services déconcentrés de l'Etat.

Au cours d'un événement, le SIDPC :

- *veille à la diffusion de l'alerte ;*
- *provoque la mise en place du Poste de Commandement (PC) Fixe au COD ;*
- *anime le groupe synthèse et coordination ;*
- *envoie éventuellement un représentant au CODIS ;*
- *coordonne le recueil des renseignements et veille à leur transmission à tous les services engagés sur le terrain ;*
- *veille à l'établissement des synthèses à l'attention du Préfet et de la cellule Presse/Information si elle est activée ;*

[20] Circulaire du 26 Mars 1993

- *assure l'information des autorités hiérarchiques ;*
- *prépare les dossiers de CATastrophes NATurelles (CATNAT).*

Après l'événement, il ;

- *recueille les bilans et comptes rendus d'intervention ;*
- *élabore les comptes rendus de synthèse ;*
- *procède à l'analyse de retour d'expérience ;*
- *suit les affaires contentieuses éventuelles ;*
- *aide les services à résoudre les problèmes résiduels ;*
- *engage la procédure de catastrophes naturelles.*

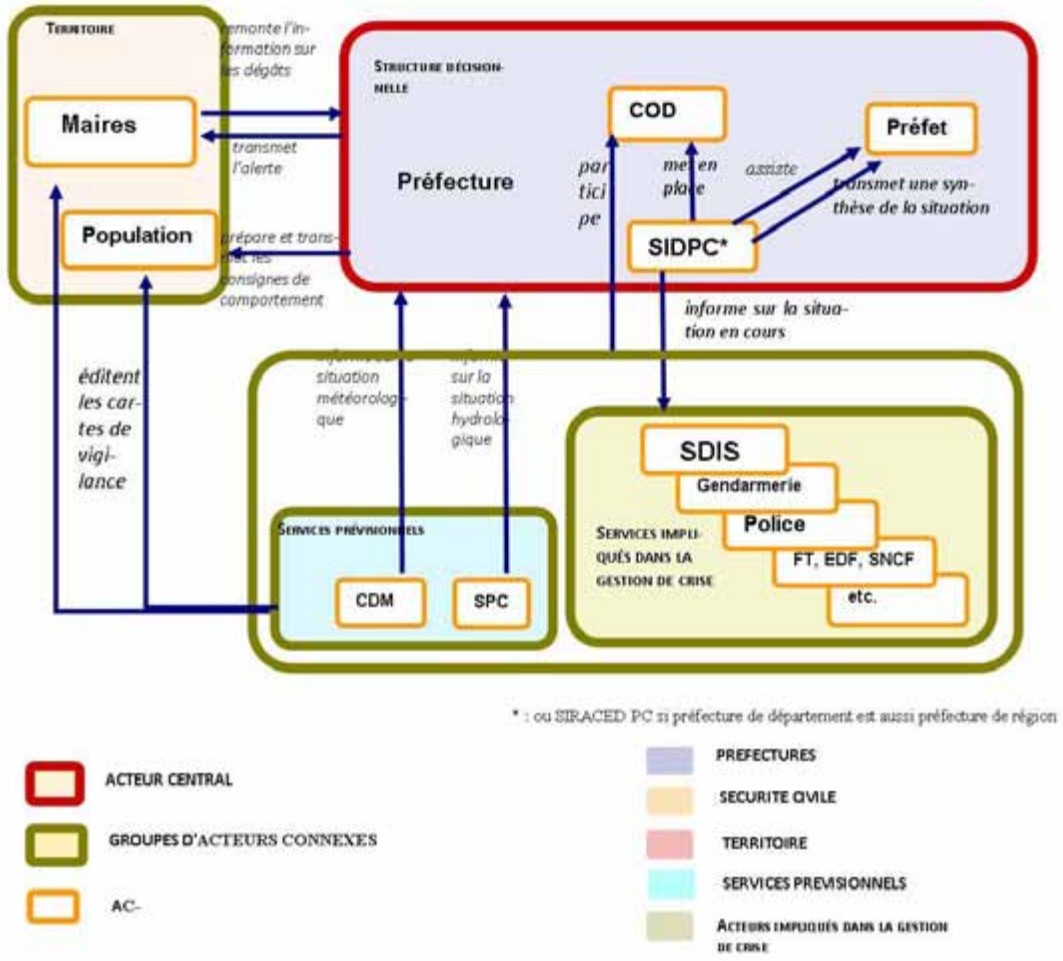

Fig. 5 : schéma d'acteurs en vigilance orange ou rouge, depuis le niveau décisionnel départemental.

4.3. Les autorités de police administrative

L'alerte constitue l'étape ultime avant la catastrophe. Une des difficultés majeures de l'alerte est de décider de son déclenchement au moment opportun (Toutain, 2001). L'alerte auprès des populations locales et la mise en œuvre des mesures qui en découle, mobilisent des acteurs

définis à chaque échelon de compétence de l'Etat. Les autorités de polices administratives sont représentées par le maire, à l'échelon communal, le préfet à l'échelon départemental et le premier ministre sur le plan national. Sur des domaines particuliers de la gestion du risque, c'est le Ministre de l'Intérieur qui intervient pour coordonner les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics sur l'ensemble du territoire (Viger, 2004).

Le maire

En application de l'article 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est titulaire du pouvoir de police municipale. De fait, il est tenu "d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique" sur le territoire de sa commune, notamment en prenant "le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, telles que (…) les inondations". Le maire est également habilité à agir lorsqu'il y a urgence, c'est à dire en cas de "danger grave ou imminent" (article 2212-4 du CGCT) et ce, même dans les domaines relevant de la compétence exclusive du Préfet. Toute mesure prise par le maire qui ne répond pas à cette exigence est entachée d'illégalité.

En cas d'alerte inondation, le maire doit se tenir informé, afin de transmettre l'information à sa population et de prendre les mesures qui s'imposent, mesures proportionnées à la nature et au degré de gravité du phénomène annoncé (évacuation ou interdiction d'accéder aux zones exposées au risque, réalisation de travaux d'urgence (construction de digues ou de barrages)). D'un point de vue fonctionnel, on distingue deux phases dans le processus d'une alerte locale. La première correspond à une information, voire un avertissement, plus communément appelée phase de "pré-alerte". La seconde est une alerte relayée par une alarme (Dauphiné, 2004). Les modalités existantes en matière d'alerte locale[21] sont identiques à celles du système d'alerte aérien mis en place au cours de la seconde guerre mondiale : elles se décomposent en trois phases et auront pour objectif d'engager la population au confinement et à l'écoute d'un programme spécial émis par la radio locale (Toutain, 2001).

Le maire dispose notamment du pouvoir d'imposer des limitations aux droits et libertés des citoyens en vue d'assurer l'ordre et la sécurité publique. Il se doit notamment d'informer le préfet des mesures prises en matière de police municipale (arrêtés municipaux) et de manière immédiate, les opérations de secours (les mesures n'étant pas toujours prises par arrêtés dans les situations d'urgence). L'alerte en matière de crue fait partie des attributions du maire même s'il n'y a pas d'obligations légales imposant à la commune la création d'un service d'alerte des crues. Le pouvoir de police générale lors d'une alerte d'inondation constitue une compétence propre, insusceptible d'être partagée avec le conseil municipal[22] ou d'être transférée dans le cadre d'une intercommunalité. De même, ce pouvoir ne peut être délégué à une personne privée, même dans l'hypothèse de l'exécution d'une mission de service public.

Dans l'éventualité de conséquences dépassant les moyens d'action ou de prévention de la commune, le maire peut saisir le Préfet, afin que celui-ci prenne en charge l'organisation des secours.

[21] Décret du 11 octobre 1990

[22] CE, 20 février 1946, Cauchois

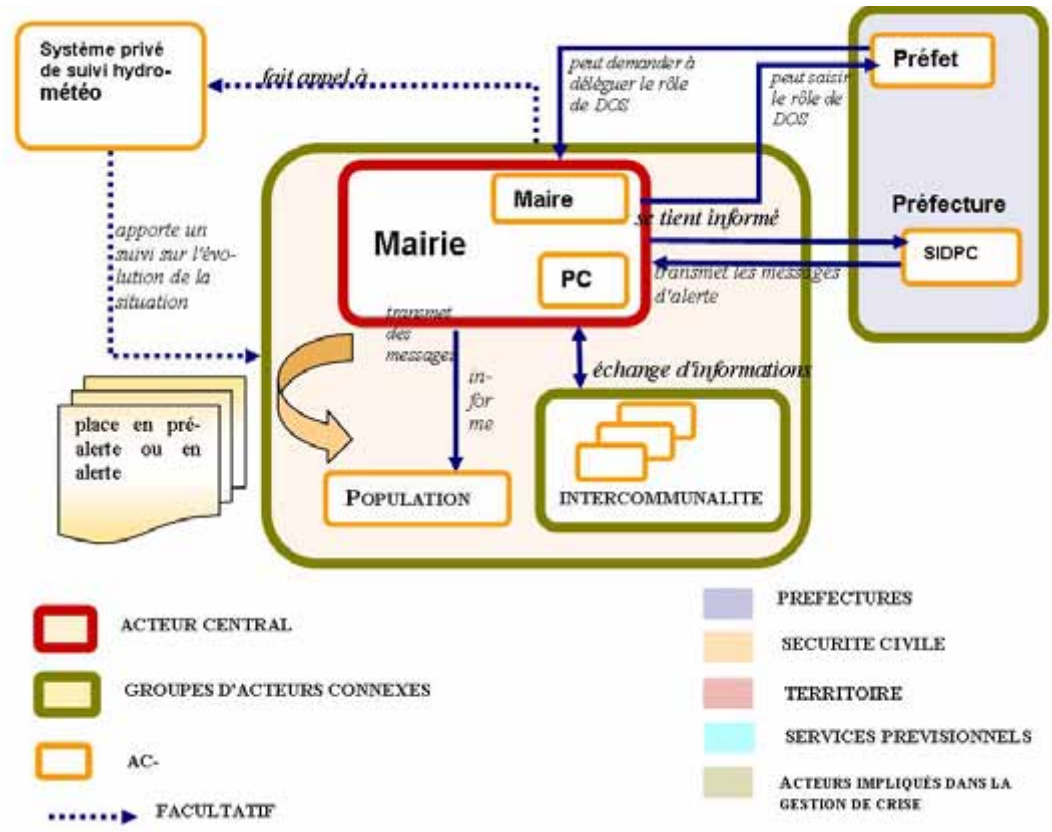

Fig. 6 : Schéma d'acteurs depuis le niveau décisionnel communal dès la mise en vigilance orange.

Le préfet

Aujourd'hui, **le préfet de département** constitue l'unique représentant de l'Etat à cette échelle. En charge des intérêts nationaux, il assure la direction de l'ensemble des services de l'Etat à cette même échelle. En vertu du principe de séparation des pouvoirs, il n'a aucune attribution militaire ou judiciaire, cependant, il conserve le pouvoir de réquisition à des fins civiles.

L'émergence récente de risques de tous types et des périodes de crises a accru le besoin en matière de sécurité (ordre public, lutte contre la délinquance, sécurité civile, etc.). Dans ce cadre, il revient au préfet d'orchestrer et de coordonner l'ensemble des services de l'Etat impliqués (maintien de l'ordre, protection et sauvegarde des personnes et des biens, maintien des réseaux, etc.) et de diriger les actions de secours. En matière d'opérations de secours, il est le responsable opérationnel du SDIS encore dénommé "Directeur des Opérations de Secours" (DOS). Il se doit par conséquent de préparer les mesures de sauvegarde et de coordonner les moyens de secours publics au niveau départemental[23]. Son rôle est donc fondamental en gestion de crise.

Parallèlement, le représentant de l'Etat dans le département assure le "contrôle administratif" du maire dans la mise en œuvre de son pouvoir de police, notamment en ce qui concerne la police de la sécurité en matière d'inondation.

Enfin, dans certains cas, il est habilité à "empiéter" sur les attributions du maire en matière de police municipale. Ainsi, s'il convient que "la police municipale est assurée par le maire", l'article

[23] Loi du 22 juillet 1987, abrogée par la loi du 313 Aout 2004

2215-1 du CGCT atténue ce principe en fixant les exceptions pour lesquelles le préfet est habilité à agir :

- *"le préfet peut se substituer au maire en cas de carence de ce dernier et après mise en demeure d'agir restée infructueuse" ;*
- *"le préfet est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune"*[24].

En matière de risque, il est seul à prendre la décision de déclencher ou de mettre fin aux phases de "pré-alerte" et d'"alerte". Il est également tenu d'informer les maires des communes concernées du déclenchement de ces niveaux d'alerte.

En période de crise avérée, dès le déclenchement d'un plan ou dès l'engagement de moyens dépassant un cadre communal, le préfet, en tant que DOS, valide les propositions d'actions de la Sécurité Civile et les demandes de renforts spécifiques ou réquisitionne les moyens nécessaires à la sauvegarde des biens et des personnes. Avec l'appui de son COD, il décide de l'évacuation de personnes situées en zones sensibles ou programme des mesures de sauvegarde. En dernier lieu, son statut lui confère la mission d'information sur la situation en cours, relayée par les médias.

Dans le cas d'une situation incluant une mise en vigilance, les préfets doivent faire réaliser une expertise locale de la situation météorologique avec le CDM ou le CMIR, dès réception d'une carte classant le département en situation orange ou rouge. En conséquence, ils doivent mettre en place un dispositif de gestion de crise départemental associant étroitement les CODIS et les COZ.

Quelle que soit la situation (orange ou rouge), les préfets doivent identifier rapidement les moyens de renfort nécessaires et émettre leurs demandes éventuelles auprès des préfets de zone. Enfin, ils planifient les plans de secours susceptibles d'être déclenchés. En situation rouge (éventuellement en orange), il convient aux préfets de départements de mettre en œuvre une action de communication en liaison avec les médias régionaux et locaux pour alerter les populations susceptibles d'être touchées et leur diffuser les consignes adaptées à la situation.

Au niveau zonal, **le préfet de zone non militaire** tient un rôle de coordinateur des mesures de défenses. Il dirige l'exercice du pouvoir des préfets de région et de département en matière de défense civile. Ses pouvoirs d'autorité hiérarchique absolue interviennent de manière exceptionnelle en cas de crise grave, notamment lorsqu'une rupture des communications s'établit avec le gouvernement, lui permettant de prescrire les mesures nécessaires à l'exécution des plans de défense et de contrôler l'ensemble des administrations civiles de la zone.

Il a notamment en charge la présidence du comité de défense de zone, regroupant l'ensemble des préfets de la zone et l'autorité militaire compétente.

Dans des cas de risques généralisés sur plusieurs départements dans une même zone de défense, le préfet de zone peut s'impliquer dans l'information de la population.

[24] CAA de Marseille, 17 juin 1999, M. Toscano n°97MA00924

4.4. Les autres acteurs majeurs de la gestion opérationnelle du risque

Le Directeur de cabinet du préfet

Collaborateur direct du préfet, le directeur de cabinet est plus particulièrement spécialisé dans la sécurité, la gestion de crises et la communication. Il "gère l'événement".

En qualité de "responsable sécurité", il assiste le préfet directement, pour animer et coordonner l'action des services chargés du respect de l'ordre public et de la protection des personnes et des biens : police, gendarmerie et services de secours. Il élabore les plans de prévention permettant d'éviter ou limiter les effets d'une crise et c'est lui qui, en cas d'événements majeurs imprévisibles, assure la mise en œuvre des dispositifs d'intervention, par exemple "ORSEC" ou "vigipirate".

Le directeur de cabinet s'attache à promouvoir la politique de l'État en entretenant d'étroites relations avec les médias, les élus, les représentants socio-économiques. Témoin attentif de l'actualité départementale, il prépare les analyses politiques et sociales dont le gouvernement a besoin.[25]

Le directeur de cabinet représente notamment un acteur majeur de la décision, il seconde le préfet dans ses fonctions, établit des points de situations, effectue des bilans de la situation en cours à l'attention du préfet et l'appuie dans ses prises de décisions. Son rôle essentiel est accentué par sa position d'interface entre l'ensemble des acteurs et le préfet.

4.5. Conclusion sur le système de gestion opérationnel

Tab. 4 : les différents acteurs impliqués dans le système de vigilance météorologique

Echelle	Services	Représentant étatique
niveau national	Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle de Crise (COGIC); Centre National d'Information Routière (CNIR) ; Direction de l'Eau (DE) ; Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques (DPPR).	1er ministre +ministres associés
niveau zonal	Centres Opérationnels de Zone (COZ ancien CIRCOSC) ;	Préfet de Zone
niveau régional	Centres Régionaux d'Information et de Circulation Routière (CRICR) ; Direction Régionale de l'Equipement (DRE) de zone	
niveau départemental	DDTM, Médias Météo France	Préfet de département

C'est principalement une scène variée et complexe qu'offre actuellement le système de gestion opérationnel du risque inondation et des crises à l'échelle du territoire français. On peut noter une grande diversité des acteurs engagés (institutionnels, opérationnels, décisionnaires,

25

volontaires, etc.), de ministères impliqués[26] et l'apparition récente de nouveaux acteurs locaux (EPTB, syndicats de bassins, structures associatives, etc.) moins impliqués en phases opérationnelles, mais présents sur une gestion à long terme.

[26] Ministère de l'Environnement, du Développement et de l'Aménagement Durable (MEDAD, ex-MEDD) pour l'aspect évaluation du risque et Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités locales (MIOCT, ex-MIAT) pour l'aspect opérationnel et gestion de crise

5. LES ACTEURS DE LA PROTECTION ET DE LA GESTION DU RISQUE

5.1. Sur le plan national

La direction générale de la prévention des risques (DGPR)

Elle élabore et met en œuvre la politique relative à la connaissance, l'évaluation, la prévention des risques liés à l'activité humaine et des risques naturels, à la prévention des inondations et à la prévision des crues.

5.2. Sur le plan régional et inter-régional

les DREAL (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement)

Dans le cadre de la réforme de l'État, le Conseil de modernisation des politiques publiques a décidé, en décembre 2007, la création d'un échelon régional unifié du ministère du Développement durable : la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). Cette nouvelle structure régionale pilote les politiques de développement durable résultant notamment des engagements du Grenelle Environnement ainsi que celles du logement et de la ville.

Les DREAL remplacent les Directions Régionales de l'Environnement (DIREN), les Directions Régionales de l'Equipement (DRE) et les Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), dont elles reprennent les missions hormis le développement industriel et la métrologie (Source : www.developpement-durable.gouv.fr)

Du fait de ses compétences élargies, la DREAL bénéficie d'une approche transversale des dossiers, apportant ainsi plus de pertinence et cohérence dans les décisions.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) représente le Ministère chargé de l'Environnement : Au titre de la politique de l'environnement, il veille à la qualité de l'environnement, à la protection de la nature et à la prévention, la réduction ou la suppression des pollutions et des nuisances, la DREAL gère et compile les atlas des zones inondables de la région, La DREAL (ancien service environnement de la DRIRE) représente également le Ministère chargé de l'Industrie : Elle met en place toutes les mesures visant à la préservation de la qualité de l'environnement par les acteurs industriels

5.3. Sur les plans départemental et interdépartemental

Les DDTM

Le décret relatif aux directions départementales interministérielles (DDI) est publié au journal officiel du 4 décembre 2009. Placées sous l'autorité des préfets de département, dont les

directions départementales des territoires (et de la mer) qui constituent d'ores et déjà des directions clés pour la mise en œuvre des politiques du MEEDDM. Ces dernières sont le relais des DREAL pour le déploiement de la politique du ministère.

Les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL) et des directions départementales de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) entraîne de nouvelles modalités et de nouvelles coopérations en matière d'audit et d'inspection.

Dans le cadre des activités de conseil et d'expertise, l'inflexion donnée par la démarche du développement durable s'intéresse tout particulièrement à l'évolution de la prévention des risques, par des propositions d'évolutions réglementaires et par la recherche d'une meilleure intégration des politiques de prévention dans les actions d'aménagement des territoires (Source : www.developpement-durable.gouv.fr).

Le préfet

Parmi ses missions en termes d'outils réglementaires, le préfet prescrit et approuve les Plans de Prévention Risque Inondation (PPRI) sur les communes et les cours d'eau jugés prioritaires, Les pouvoirs publics concernés disposent alors d'un outil réglementaire qui s'imposera au PLU et encadre le développement de l'urbanisation en fonction de la gravité du risque sans compromettre le développement des communes, dans une démarche de développement durable.

5.4. Sur le plan communal

Le maire

Parmi ses autres responsabilités en matière de prévention, le maire a en charge :

- La prévention du risque d'inondation et des ruptures de digues "par des précautions convenables". Ceci comprend notamment l'information préventive de la population sur l'existence du risque d'inondation. L'obligation de prévention de rupture des digues implique que le maire doit rappeler aux propriétaires de digues non entretenues (et potentiellement dangereuses) leur obligation d'assurer la sécurité de ces ouvrages.
- Le maire est responsable de l'occupation du sol sur le territoire de sa commune et donc des risques créés par les constructions qu'il autorise. Les permis de construire doivent être conformes au Plan de Prévention des Risques d'inondation, s'il en existe un sur le territoire de la commune (Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié).
- Le maire est responsable de l'information de ses citoyens de l'existence de risques d'inondation.

Les maires de toutes les communes concernées par le risque d'inondation doivent en informer leurs administrés par :

- le Document d'Information et de Communication sur les Risques Majeurs (DICRIM), accompagné d'une campagne d'affichage des risques et des consignes à suivre ;
- un "porter à connaissance" de l'Atlas des zones inondables et du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles lorsqu'ils existent ;
- une communication sur les risques d'inondation (au moins tous les deux ans si la commune est couverte par un plan de prévention du risque d'inondation) ;
- l'apposition de repères de crue en zone inondable (Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, Loi n°2004-811 du 11 août 2004 et Article L 125-2 et L 563 du Code de l'Environnement

et Articles R 125-9 à R 125-27 du Code de l'Environnement et Décret n°2005-233 du 14 mars 2005). A son initiative, le maire et la commune peuvent entreprendre d'autres démarches de prévention des inondations sur le territoire de la commune, et en particulier des actions de réduction de la vulnérabilité des biens situés en zone inondable. La commune peut agir sur ses biens propres (locaux administratifs de l'hôtel de ville, écoles, crèches) notamment en préparant le retour à la normale du fonctionnement de ces services.

- Enfin, le maire est en charge de la mise en œuvre de son plan communal de sauvegarde, en regard de sa position de DOS.
- Par ailleurs, la commune peut également inciter les propriétaires des autres biens à intervenir pour eux-mêmes, en indiquant les outils et les aides disponibles (diagnostic de vulnérabilité de l'entreprise, de l'habitat, des exploitations agricoles, des services d'eau et d'/assainissement, aides aux travaux de réduction de la vulnérabilité...).

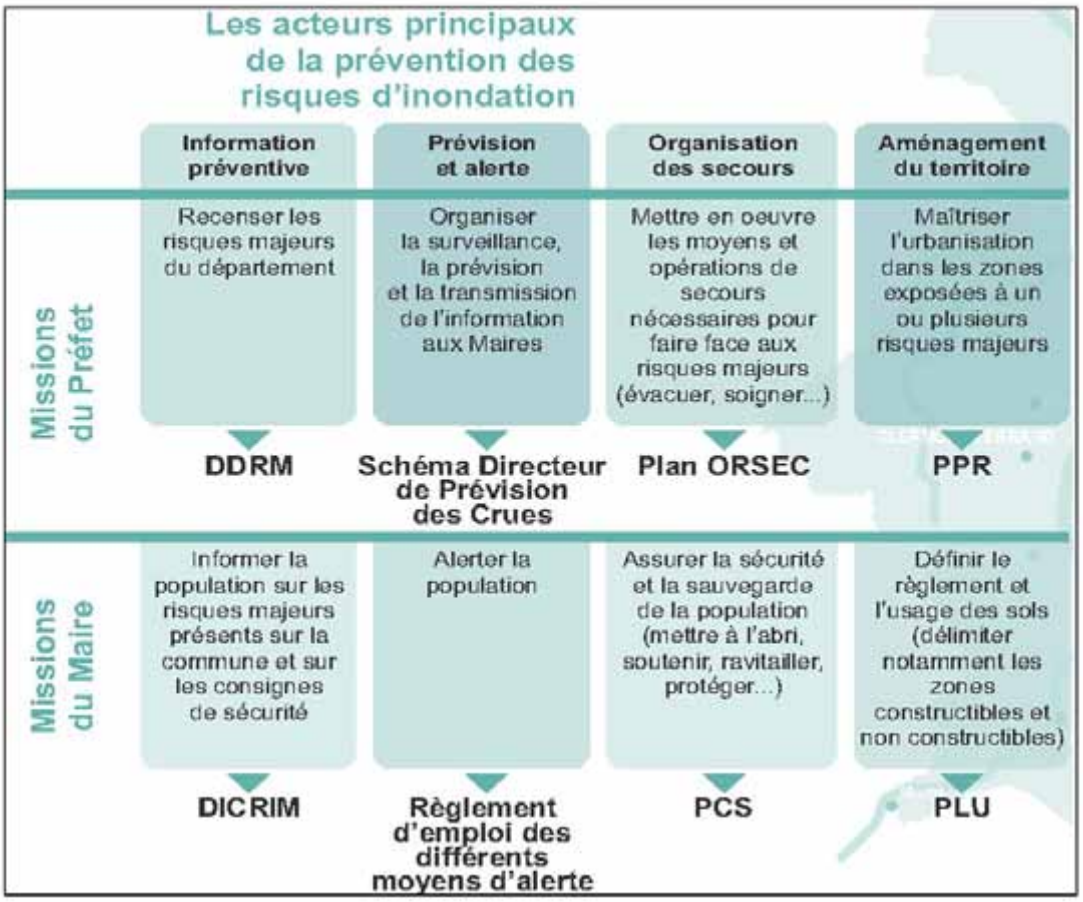

Fig. 7 : résumé des différentes missions du préfet et du maire suivant les phases de gestion du risque

6. LES ROLES SPECIFIQUES DE L'ETAT SUR LE BASSIN DE L'ALLIER

La gestion du risque inondation à l'échelle d'un bassin comme l'Allier réunit divers acteurs dont les conditions d'intervention et les échelles de responsabilités sont variables. On retrouvera l'ensemble des acteurs décris plus haut. Ceux-ci diffèrent si l'on s'intéresse à la phase de prévision, protection ou prévention du risque.
A plus petite échelle, d'autres acteurs rentrent en jeu comme les associations de riverains ou encore de particuliers qui peuvent tous trouver un soutien technique et/ou financier auprès des acteurs institutionnels.

On note qu'au regard des enjeux et des dommages potentiels, l'Etat a arrêté en 1994 un programme global pour tout le bassin de la Loire qui concerne donc l'Allier.

Le plan Loire grandeur nature est un plan d'aménagement qui vise à concilier dans une perspective de développement durable :

- la sécurité des personnes,
- la protection de l'environnement,
- le développement économique.

Le programme du Plan Loire Grandeur Nature a été renouvelé de 1999 à 2006. En 2007, la définition et la mise en œuvre de la troisième génération du Plan Loire Grandeur Nature a été l'occasion de redéfinir la stratégie et les priorités régionales en faveur de la prévention du risque inondation.

On note que l'Etat a également un rôle concernant l'entretien et la gestion du Domaine Public Fluvial (DPF). L'Allier est en effet une rivière domaniale de l'aval des gorges de l'Allier en Haute Loire jusqu'à la confluence avec la Loire, sa gestion est sous la compétence des services de l'Etat. La partie aval de la Dore, de la confluence avec le Couzon jusqu'à sa confluence avec l'Allier, appartient également au domaine public fluvial.

- le linéaire de l'Allier appartenant au domaine public est donc de 310 km.
- le linéaire de la Dore appartenant au domaine public est donc de 42 km.
- les limites du domaine public sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à plein bord avant de déborder. Les ouvrages qui sont édifiés sur terrain domanial sont, actuellement, la propriété de l'Etat.
- la détermination exacte de l'emprise du DPF doit donc être réalisée en vue d'un éventuel transfert de compétence.
- la limite du DPF est présentée sur la carte ci-après.

6.1. Les services déconcentrés de l'Etat et leurs compétences sur le bassin de l'Allier

Sur le bassin de l'Allier, on retrouve plusieurs structures déconcentrées de l'Etat dont :

- **Les Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement** (DREAL) recouvrant dans leur territoire de compétences le bassin de l'Allier :
  - DREAL Auvergne

- DREAL Centre
- DREAL Languedoc-Roussillon
- DREAL Rhône-Alpes
- DREAL Limousin
- DREAL Bourgogne

Elles représentent le Ministère chargé de l'Environnement à l'échelon régional : au titre de la politique de l'environnement, elles veillent à la qualité de l'environnement, à la protection de la nature et à la prévention, la réduction ou la suppression des pollutions et des nuisances. Elles ont notamment en charge la gestion de l'Atlas des Zones Inondables.

- **Le Service de Prévision de Crues (SPC)** Allier recouvre l'ensemble du bassin versant géographique. Intégré à la DREAL Auvergne, il assure une prévision chiffrée du débit avec le plus d'avance possible pour organiser la gestion de crise. Le SPC Allier a également une mission de collecte des informations sur les crues historiques sur tout le bassin versant de façon a en capitaliser la connaissance et a être une ressource pour la mémoire des événements passés (Cf. Note hydrologique).
- **Les Direction Départementale des Territoires (DDT)** représentent le Ministère chargé de l'Equipement. Elles ont une compétence nationale pour l'aménagement, l'entretien et l'exploitation technique des cours d'eau et portent pour le compte de l'Etat les Plans de Prévention des Risques inondation.
- **Sur le bassin de l'Allier, on recense 10 DDT recouvrant le territoire de compétences :**
  - DDT Cher
  - DDT Nièvre
  - DDT Allier
  - DDT Loire
  - DDT Puy de Dôme
  - DDT Haute-Loire
  - DDT Lozère
  - DDT Ardèche
  - DDT Creuse
  - DDT Cantal

6.2. Les autres acteurs de la réduction de la vulnérabilité (actions transverses)

On distingue :

- Les structures existantes à l'échelle du bassin
- Les collectivités territoriales,
- Les structures intercommunales ayant un rôle sur la réduction de la vulnérabilité,

Sur les bassins versants, sont donc représentées les différentes structures suivantes :

- **L'Agence de l'eau Loire Bretagne** (AELB), créée par la loi de décembre 1964 comme

les 5 autres Agences de l'eau (anciennement agences financières de bassin), est un établissement public doté d'une autonomie financière. Le territoire d'intervention de l'Agence Loire Bretagne correspond au bassin hydrographique Loire Bretagne dont l'Allier. Son cadre d'action s'inscrit dans la politique de l'eau définie par le Comité de Bassin et est exprimée dans le Schéma directeur de gestion des eaux. Cette politique s'appuie sur le principe « pollueur/payeur » ou « usager/payeur » et son corollaire « redevances/aides » qui exprime la solidarité des utilisateurs et permet, dans le cadre de programmes de 5 ans, le financement des actions nécessaires. L'agence de l'Eau a pour principales missions d'apporter son aide technique et financière à des actions dont les objectifs sont de préserver la qualité de l'eau, contribuer à l'équilibre entre besoins en eau et quantité disponible et préserver les milieux aquatiques (berges de cours d'eau, ripisylves, bras morts, zones humides…).

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 visant à harmoniser la politique européenne sur l'Eau est transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 via les SDAGE, Schémas Directeurs d'Aménagements et de gestion des Eaux.
Sur le bassin de l'Allier, le SDAGE 2010-2015 fixe les grandes orientations de la politique de l'Eau à l'échelle du bassin Loire-Bretagne et les objectifs à atteindre.
En matière de risque inondation, le SDAGE Loire-Bretagne précise le contenu de l'information que les communes dotées de PPRI doivent a minima assurer et encadre la rédaction des PPRI qui seront prescrits à compter de l'approbation du Sdage ;
Les SAGE (applications à échelle locale des SDAGE) intègrent un volet culture du risque et comprennent systématiquement un inventaire des zones « têtes de bassin » et définir des objectifs et règles de gestion pour leur préservation. Pour améliorer la protection dans les zones déjà urbanisées, il prévoit l'association systématique de la commission locale de l'eau aux projets de création de zones de rétention des eaux, d'ouvrages de protection ou au contraire de travaux susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux.

- **L'Etablissement public Loire** (EPL) reconnu en 2006 comme Etablissement Public Territorial de Bassin. Il contribue à la cohésion des actions menées sur l'ensemble du bassin de la Loire. Il assume la maîtrise d'ouvrage d'opérations menées à cette échelle, ou présentant un caractère interrégional ou interdépartemental. Son activité de coordination, d'animation, d'information et de conseil auprès des acteurs ligériens le place comme la structure référente en matière de risque inondation.

- **Les régions** (essentiellement Auvergne) : leur intervention peut prendre des formes multiples : présidence et/ou animation de CLE (Commissions Locales sur l'Eau), soutien financier et technique au management environnemental dans les entreprises, soutien financier aux actions d'économie d'eau des communes, etc. L'ensemble des autres régions Languedoc-Roussillon, Rhône-Alpe, Auvergne, Limousin, Centre et Bourgogne recouvre notamment dans leurs territoires de compétences le bassin de l'Allier.

- **Les départements**, dont essentiellement les 4 départements auvergnats (03-63-43-15) et la Lozère (l'Ardèche, la Creuse, la Loire et le Cher recouvrent d'infimes territoires) : depuis la décentralisation, les départements ont conforté leur place dans le dispositif d'investissement en matière d'eau et d'assainissement, d'aménagement agricole et de protection des espaces naturels : ils sont aujourd'hui un partenaire financier privilégié des communes, et leur apportent également un appui technique.

- **Les collectivités territoriales** : les 940 communes du bassin de l'Allier et leurs groupements en communauté de communes (Com Com pays d'Olliergues et Com Com. Montagnes Bourbonnaise) ainsi que les 5 syndicats mixtes (SICALA, SIGAL, SIARR, SMAD Combrailles, Syndicat Vallée Veyre) créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales, sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et

l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant la défense contre les inondations et la gestion des eaux à l'échelle de bassin versant. Les établissements publics de coopération intercommunale comme les communautés de communes sont les maîtres d'ouvrage privilégiés pour la gestion des cours d'eau présentant un intérêt général. Ils interviennent sur un territoire limité et se substituent aux communes pour certaines compétences. Sur le bassin versant de l'Allier, le transfert de compétences est très variable d'une collectivité à une autre au niveau de la gestion des eaux superficielles.

La carte ci-après présente :

- Les limites du Domaine Public Fluvial,
- Les limites des 10 départements concernés par le bassin versant de l'Allier, les 4 départements auvergnats (03, 63, 43 et 15) représentant plus de 85% de ce territoire,
- Les principales structures intercommunales à compétences entretien/restauration de cours d'eau,
- Les limites des 940 communes du bassin versant.

–

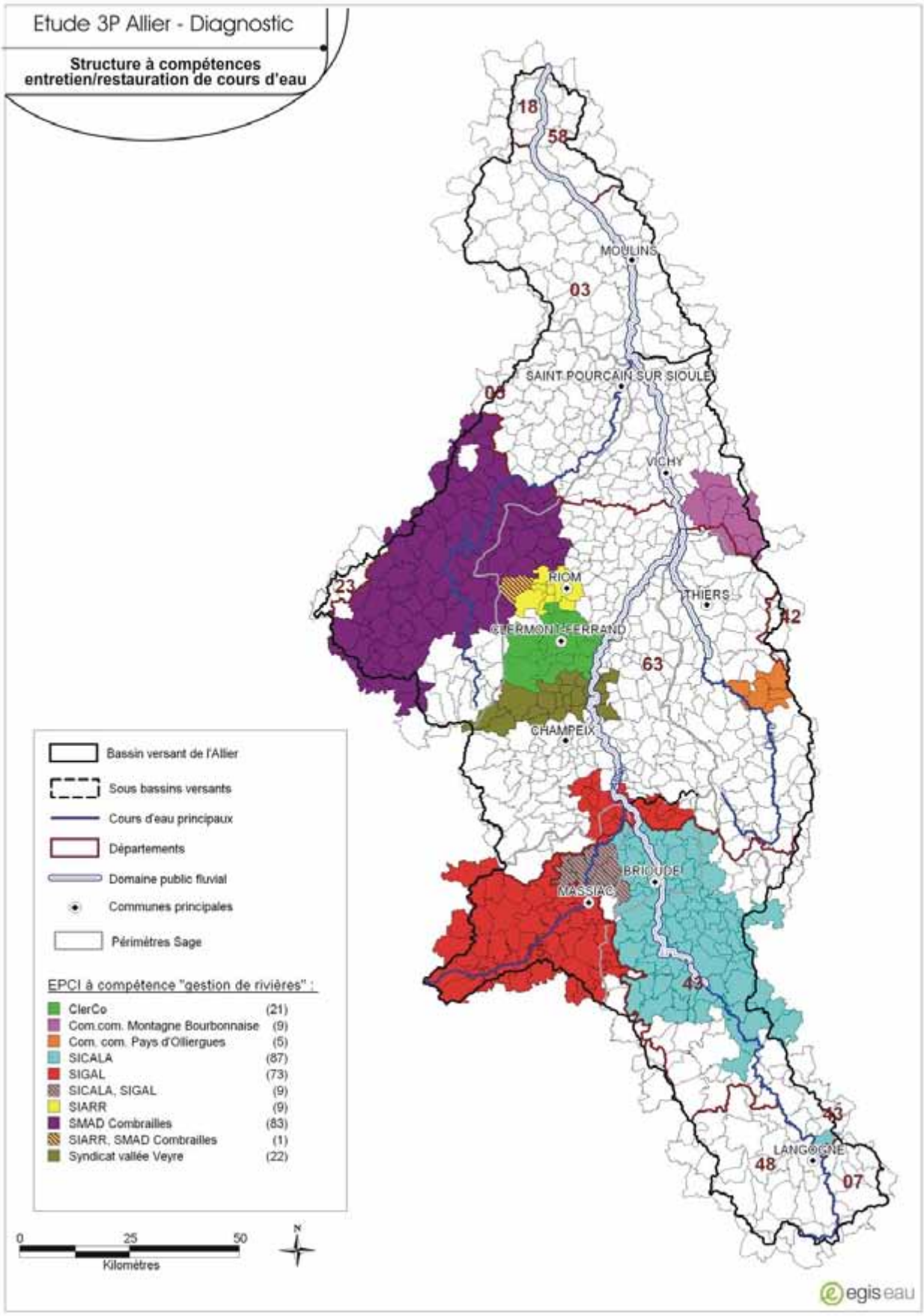

Fig. 8 : représentation des différentes structures de compétence issue de l'inventaire hydrologique (Cf. Note 1-2)

6.3. Recensement de l'ensemble des documents réglementaires existants sur la zone d'étude

Dans le cadre de la circulaire interministérielle du 4 juillet 2006 relative à la diffusion des cartes des risques, faisant suite à celle du 1er février 2002 relative à la connaissance du risque inondation, un dispositif de diffusion large de l'ensemble des documents réglementaires et cartes relatives au risque inondation a été mis en place à l'échelle nationale : Atlas de Zones Inondables (AZI), cartes d'aléas et zonages des Plans de Préventions des Risques Inondation (PPRi).

Cette démarche a permis la publication facilitée de cartes de risques via Internet.
Le principal outil ayant permis la récupération d'un grand nombre de données provenant de différents services de l'Etat à plusieurs échelons est l'application Gaspar (gestion Assistée des Procédures Administratives relatives aux Risques naturels et technologiques) de la Direction Générale de la Prévention des Risques. Elle représente une base solide en matière de système d'information sur les risques naturels en France, et plus particulièrement en matière de cartographie. Mise à jour régulièrement par les services instructeurs départementaux (DDT, SIDPC), elle réunit des données sur les documents d'informations préventives ou à portée réglementaire.

On y retrouve en matière de risque inondation l'ensemble des données fournies par différents acteurs de l'Etat dont :

- Les PPR naturels et assimilés, saisis directement par les services déconcentrés de l'Etat (SIDPC ou les DDT suivant les départements)

- Les procédures de type « reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles » encore dénommées CATNAT, les fichiers sont fournis par le Ministère de l'Intérieur, le MEEDDM les implémentant dans la base Gaspar,

- Les documents d'Information Préventive dont :
  - Les Documents d'Information Communal des populations sur les Risques Majeurs, recensés et fournis par SIDPC et accessibles depuis peu en partie sur la base « bd DICRIM » accessible sur http://www.bd-dicrim.fr/ (à ce jour, environ 1500 DICRIM ont été recensés)
  - Les Atlas de Zone Inondables (ou AZI), sont fournies par les DDT, voire les DREAL.

Les fiches communales de Prim.net sont alimentées par Gaspar sur ces thèmes-là. Leur mise à jour est quotidienne, les arrêtés de reconnaissance par l'Etat de catastrophe naturelle sont actualisés quelques jours après leur parution au Journal Officiel.

La phase de recensement de données cartographiques a été réalisé dans le dossier 1-2 « étude hydraulique » à l'échelle du bassin versant de l'Allier. Cette compilation répond à la nécessité de mise en œuvre d'une culture du risque partagée à une échelle pertinente.

Ce recensement est classé par typologie de documents réglementaires.

Quatre types de documents suivants :

- L'atlas des zones inondables
- Les PSS, PER et PPRi
- Les plans d'alerte et de gestion de crise dont les Plan Communal de Sauvegarde (PCS)
- Les documents d'informations sur les risques majeurs (DICRIM),

6.3.1 L'atlas des zones inondables

L'atlas des zones inondables, dont l'objectif majeur est le porter à connaissance des documents de planification et d'aide à la planification et à la gestion de l'aménagement du territoire, représente le document de référence sur les phénomènes d'inondations.

Ils sont réalisés par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) qui représente à cette échelle le Ministère chargé de l'Environnement.

Les AZI s'inscrivent dans le droit à l'information des citoyens sur les risques naturels prévisibles (article L125.2 du Code de l'Environnement) qui impose à l'Etat de porter à connaissance de tous les informations relatives aux risques majeurs.

La zone d'étude de la rivière Allier et de ses principaux affluents recouvre 6 régions et donc 6 DREAL :

- Régions Centre et Bourgogne pour l'extrémité aval de la rivière Allier,
- Région Auvergne pour la très grande majorité du bassin versant,
- Région Languedoc Roussillon pour l'extrémité amont de la rivière Allier
- Région Rhône-Alpes pour une infime partie du sous-bassin de la Dore
- Région Limousin pour une partie des sous-bassins de l'Alagnon et de la Sioule.

Le site http://cartorisque.prim.net/ recense la totalité des atlas de zones inondables en cours.

Plusieurs Atlas de Zones Inondables couvrent donc cette zone d'étude :

- Atlas des zones inondables de la région Auvergne qui couvre l'Allier et ses principaux affluents (cf. enveloppe maximale de la carte des zones inondables ci-après). Cet atlas couvre l'extrémité aval de la rivière Allier jusqu'à la confluence avec la Loire. Pour la rivière Allier, l'atlas des zones inondables est issu d'un plan des surfaces Submersibles et date, sur certaines communes, de 1969.
- Atlas des zones inondables de la région Languedoc Roussillon qui concerne l'extrémité amont de la rivière Allier et ses affluents secondaires dans le département de la Lozère. Cet atlas des zones inondables a été réalisé en 2006.

Le Ministère de l'Equipement et de l'Ecologie et du Développement Durable (MEEDDM) a retenu la méthode hydrogéomorphologique comme méthode de référence pour élaborer les atlas de zones inondables du bassin versant de l'Allier.
Cette méthode a été mise au point dans les années 1980 par des experts du ministère de l'équipement (DGUHC, CETE Méditerranée), des scientifiques, et des bureaux d'études privés. Cette méthode de diagnostic des zones inondables est reconnue et validée depuis 1996 par les différents ministères en charge de la prévention des inondations, et codifiée à travers un guide méthodologique : « Cartographie des zones inondables, Approche hydrogéomorphologique ».

Cette méthodologie est décrite dans le Diagnostic hydrologie de manière plus détaillée.

La carte ci-avant correspond à l'état d'avancement au mois de mai 2010 de l'ensemble des données cartographiques inondation sur le bassin versant. Ces données au mois de mai 2010 sont toutes fournies sous format SIG.

Les cartographies de zones inondables sont en effet régulièrement complétées, actualisées et corrigées par les services de l'Etat.

Au mois de mai 2010, on note que 550 km2 de zones inondables sont identifiées à ce jour sur l'ensemble du bassin versant de l'Allier, la répartition par département est la suivante :

- 1/3 dans le département de l'Allier correspondant quasiment exclusivement aux zones inondables de la rivière Allier et de la Sioule,
- 1/3 dans le département du Puy-de-Dôme correspondant pour moitié à la rivière Allier et pour moitié aux affluents principaux (Dore, Sioule et Alagnon) et secondaires (notamment Durolle, Couzes, Veyre, Ambène, Artière, Bedat, Tiretaine),
- 1/3 dans les 5 autres départements périphériques : Haute-Loire, Lozère, Nièvre, Cher et Cantal. Les 4 premiers sont concernés en très grande partie par la rivière Allier. Le Cantal est concerné par la rivière Alagnon et ses affluents.

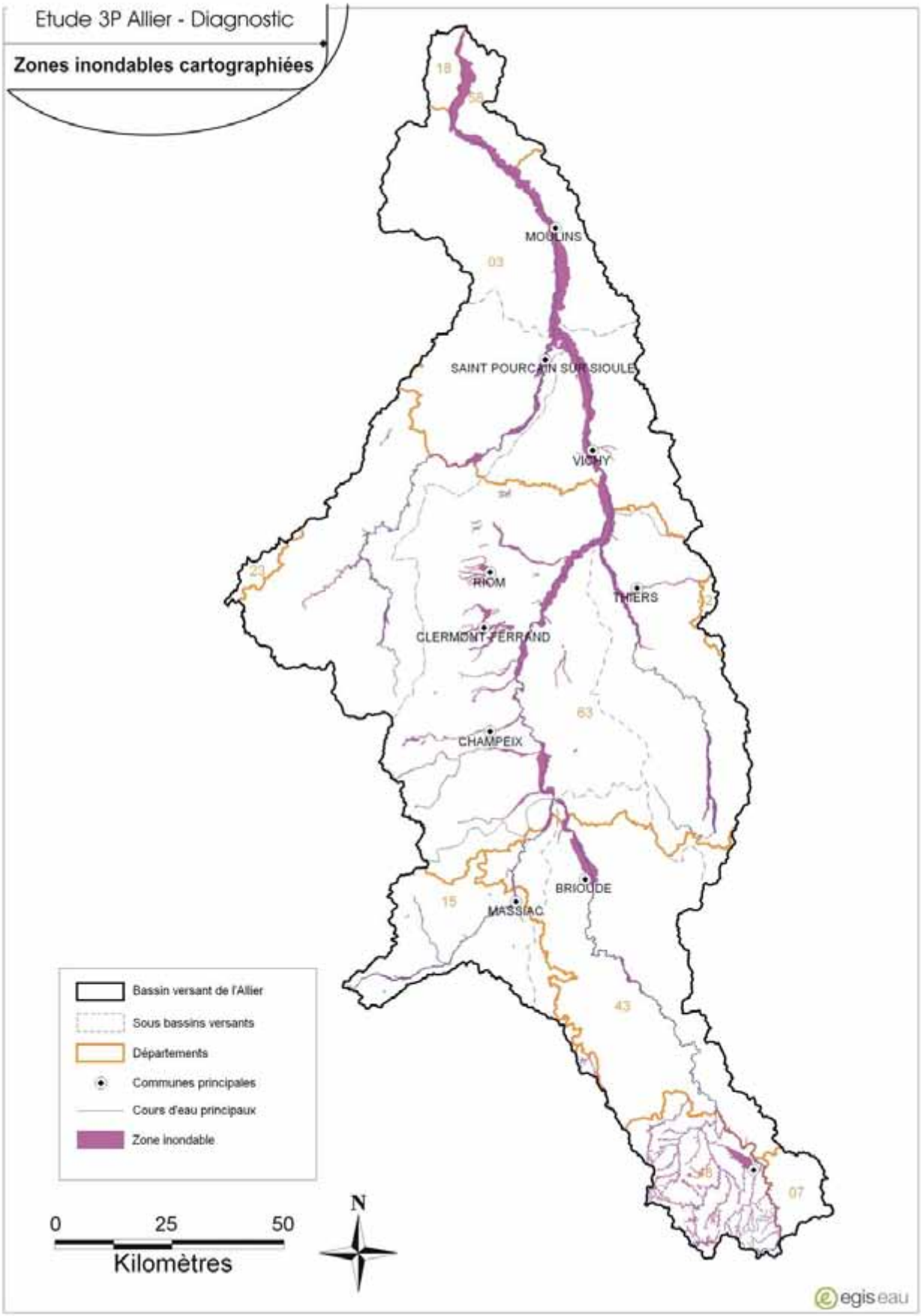

Fig. 9 : cartographie de l'emprise des zones inondables issues des PPRi et AZI sur l'ensemble du bassin de l'Allier

6.3.2 Les PSS, PER et PPRi

Pour limiter les conséquences des risques dans les secteurs urbanisés, le Préfet dispose d'un outil réglementaire créé par l'article L 562-1 du Code de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels qui se décline en Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) lorsqu'il vise à prévenir et limiter les conséquences de fortes crues.

Depuis la loi Barnier (2 février 1995), les PPRI remplacent les plans de prévention des risques naturels (PPR) instaurés par la loi du 22 juillet 1987 et les PSS les ayant précédé.

D'après l' Article R 562-3 du Code de l'environnement, le PPRI comprend :

- un rapport de présentation,
- un document cartographique délimitant les zones réglementées,
- un règlement, qui fixe les mesures d'interdiction, de prévention et les prescriptions applicables dans les zones délimitées par le document graphique.

Plusieurs documents réglementent les zones inondables prescrites par commune en fonction des périodes d'application.

Sur le bassin versant de l'Allier, on recense :

- 45 Plans de Plan de Surface Submersible (PSS),
- 5 Plans d'Expositions aux Risques (PER),
- 112 Plan de Prévention contre les Risques inondation (PPRi).

Les Plans de Plan de Surface Submersible résultent du décret-loi de 1935 et permettent à l'administration de s'opposer à toute action ou ouvrage susceptible de faire obstacle au libre écoulement des eaux ou à la conservation des champs d'inondation. Les PSS vaudront Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7 de la Loi « Barnier ».

Créés par la loi du 13 juillet 1982, les Plans d'expositions aux Risques (PER) représentent des procédures visant à déterminer les zones exposées et les techniques de prévention à adopter. Remplacés par les Plans de Prévention contre les Risques inondation (PPRi), suite à la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement en raison de leur inadéquation avec le législateur, il existe encore aujourd'hui 5 PER mis en œuvre à l'échelle du bassin de l'Allier ayant aujourd'hui valeur de PPR.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), institués par la loi "Barnier" du 2 février 1995 constituent aujourd'hui l'instrument essentiel de l'État en matière de prévention des risques naturels. Il existe différents types de PPR en fonction des risques : PPR inondation (PPRi), PPR mouvement de terrain, PPR incendie de forêt (PPRIF), PPR multirisques... Les PPRi sont décidés par les préfets et réalisés par les services déconcentrés de l'État (DDT). Ce document, établi sur la base d'une cartographie des zones à risques, interdit ou réglemente l'urbanisation et la construction dans les espaces les plus exposés.

Il peut prescrire diverses mesures, comme des travaux sur les bâtiments existants, des interdictions de construire ou certaines pratiques agricoles.

Après approbation, les PPRi valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan local d'urbanisme (PLU), qui doit s'y conformer. Dés lors, l'aménagement sur une commune ne pourra se faire qu'en prenant en compte ces documents. Cela signifie par exemple

qu'aucune construction ne pourra être autorisée dans les zones présentant les aléas les plus forts, ou uniquement sous certaines contraintes.

Comme pour les AZI, le recensement des zonages réglementaires a été réalisé conjointement avec la phase de diagnostic des connaissances hydrologiques et hydrauliques.

La liste par département des cartographies issues de zonage réglementaire est donc fournie en annexe 1 du diagnostic hydrologique en précisant :

- Les communes concernées,
- Les cours d'eau responsables des inondations cartographiées,
- La date de réalisation des cartographies de zones inondables,
- Les méthodes utilisées pour réaliser la cartographie des zones inondables,
- Les éventuelles crues de références utilisées.

L'ensemble des couches SIG des zonages réglementaires ont été recensés auprès des DDT de chaque département concerné.

Les principales notes de présentations et les règlements de ces documents ont fait l'objet d'une analyse bibliographique.

Les 4 cartes suivantes permettent de visualiser les communes concernées par ces documents réglementaires:

- Le type de document en vigueur : PSS, PER ou PPRI
- Les dates de prescription des documents
- Les approches méthodologiques utilisées pour définir les aléas inondations
- Les crues de références utilisées pour définir les aléas inondations

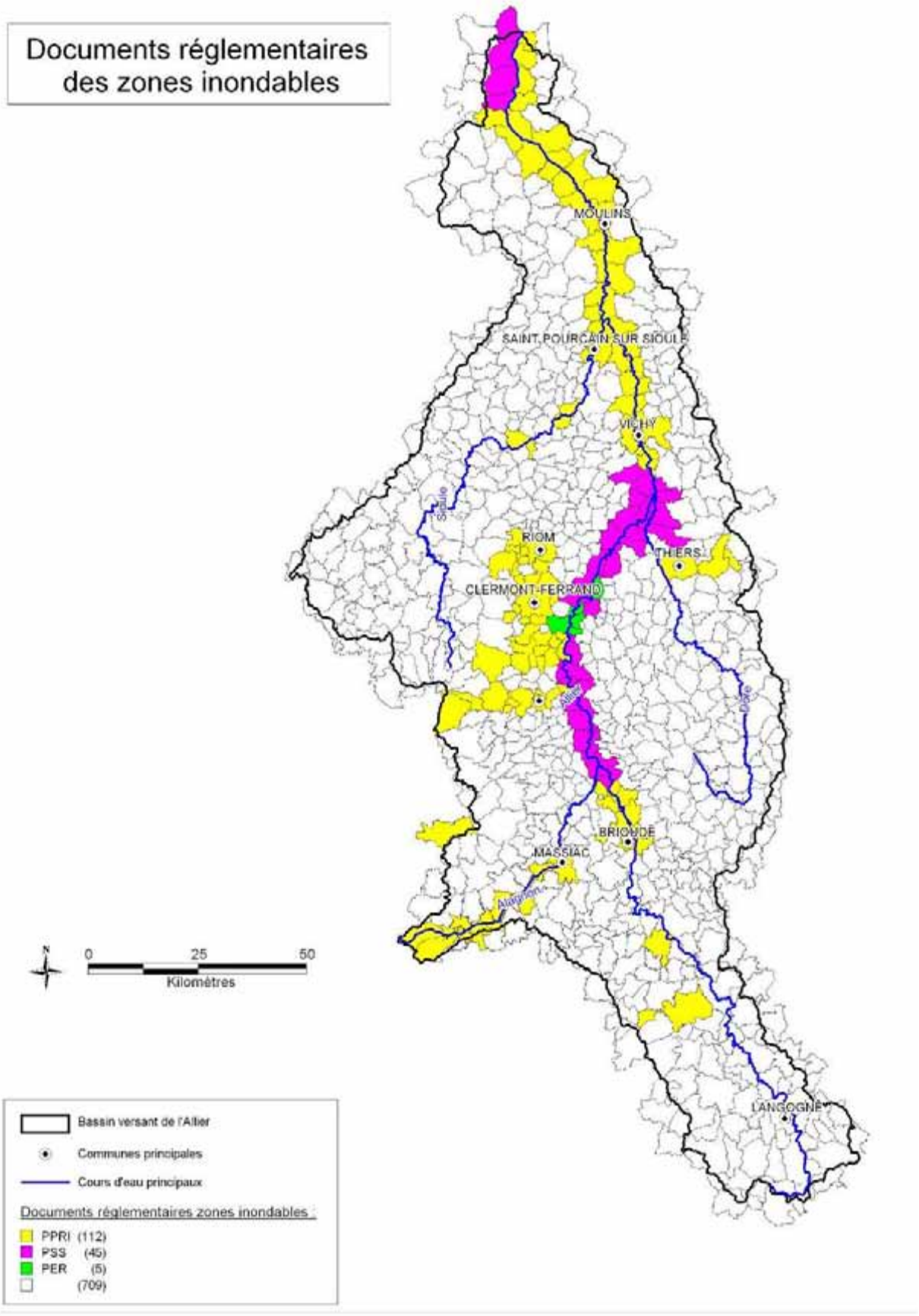

Fig. 10 : cartes représentatives des différents types de documents réglementaires sur le bassin de l'Allier.

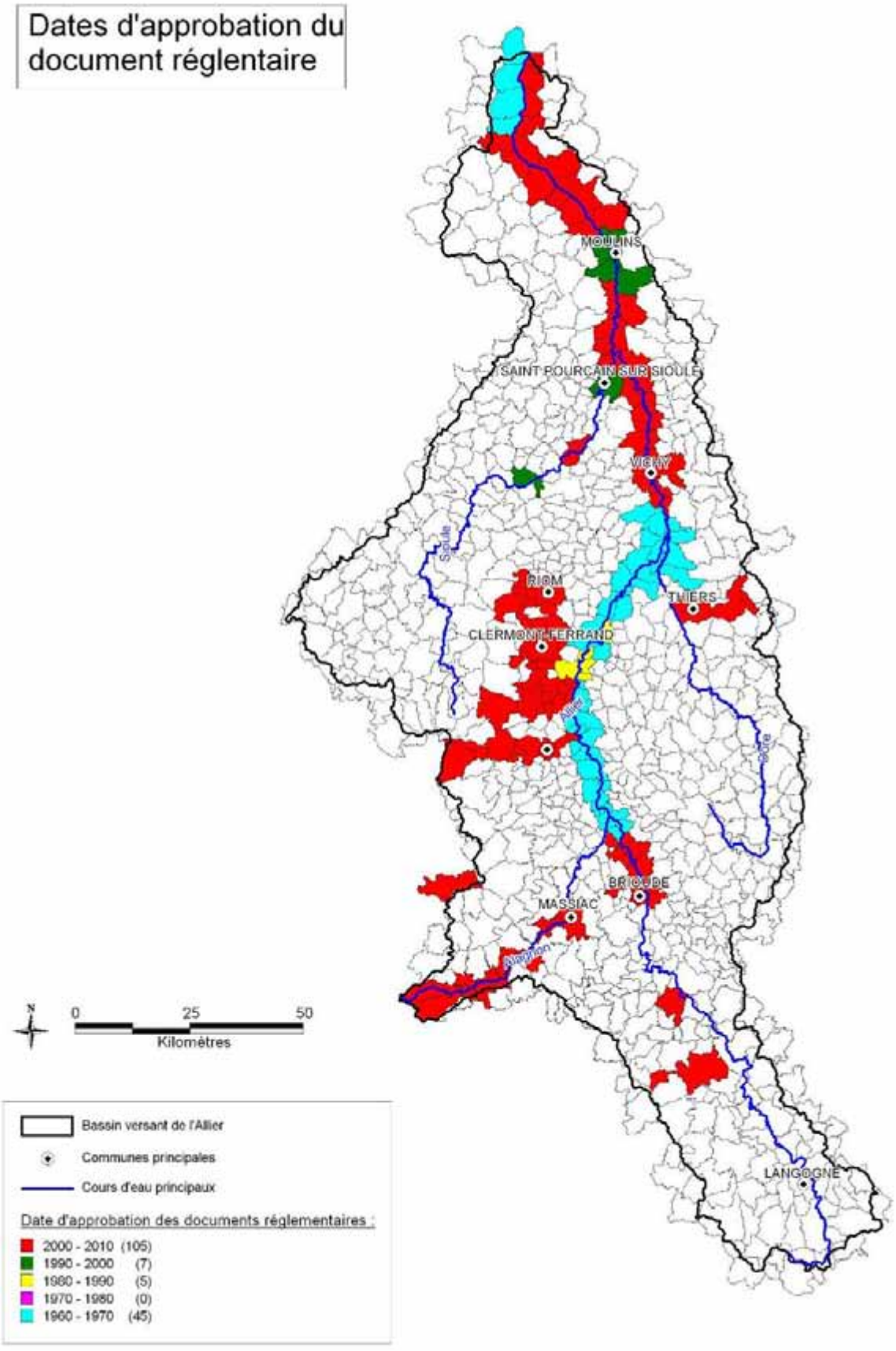

Fig. 11 : cartographie des documents réglementaires suivant leur date d'approbation

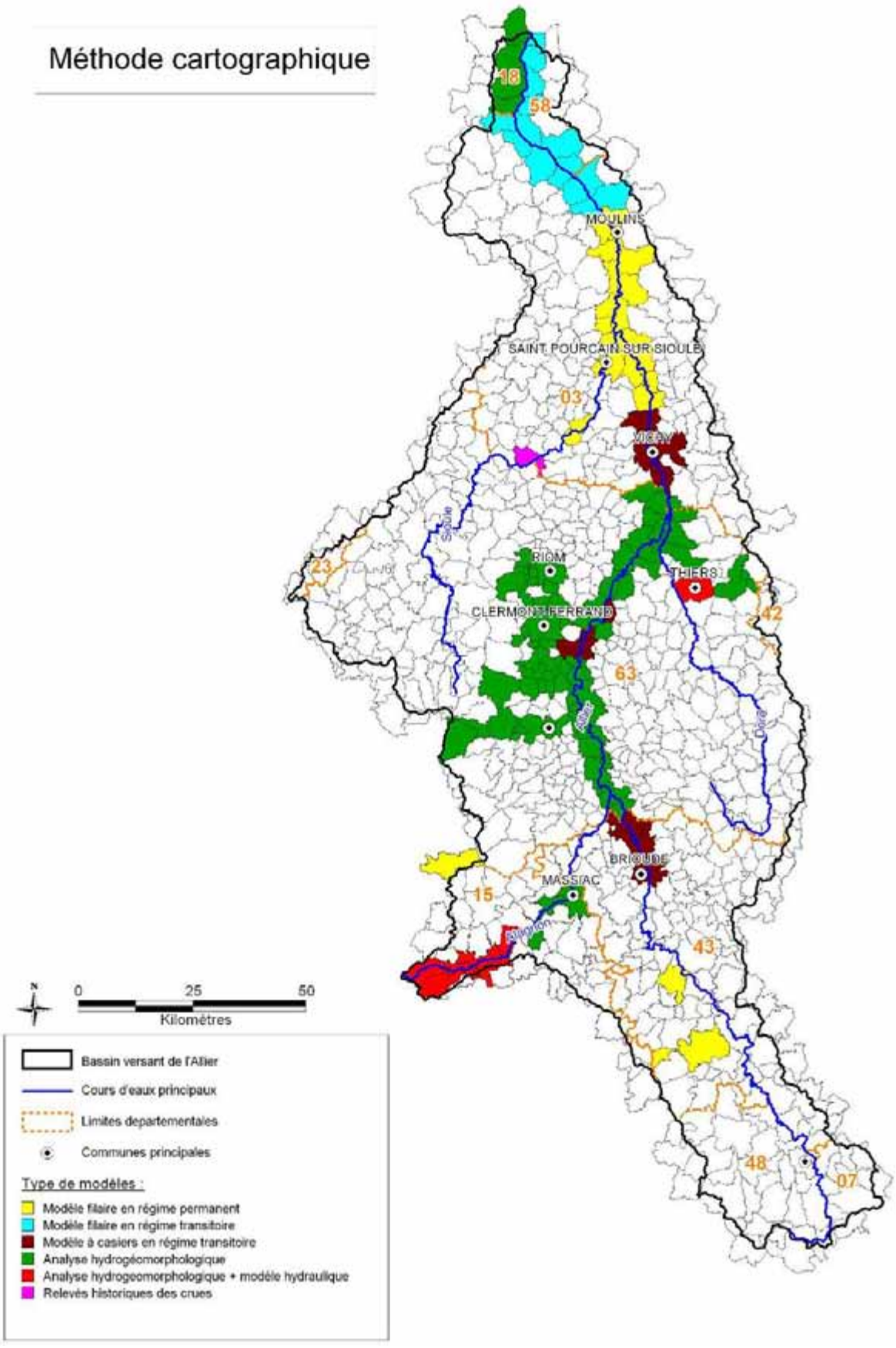

Fig. 12 : cartographie des différentes méthodologies utilisées pour l'élaboration des documents réglementaires

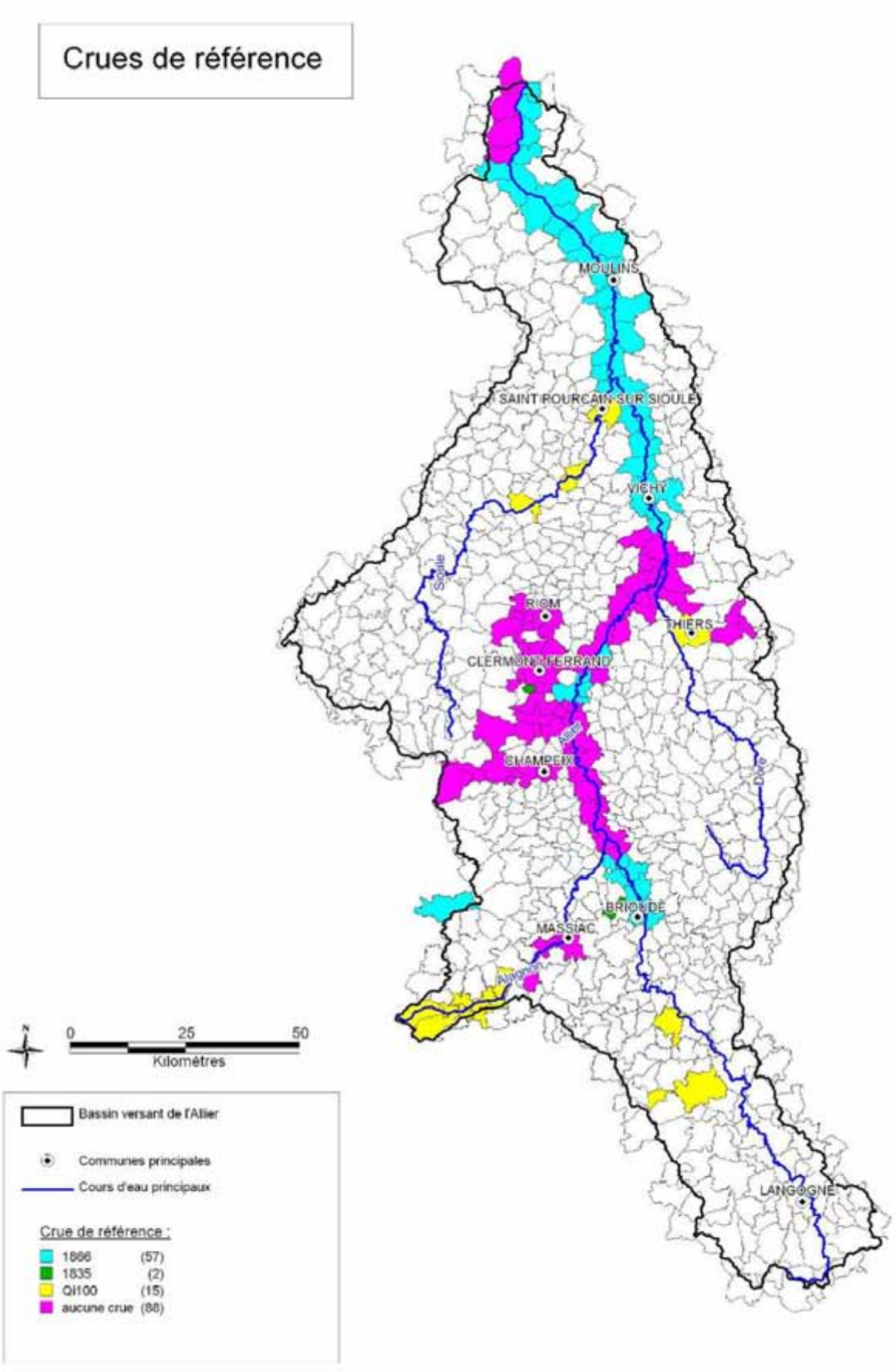

Fig. 13 : cartographie de prise en compte des crues de références pour l'application des documents réglementaires

On déduit de cette analyse que :

- 162 communes sont concernées par des zonages réglementaires sur le bassin versant de l'Allier, soit 18 % du total des communes (870).

- On note de fortes disparités départementales dans la méthodologie permettant de réaliser les cartes de zonages réglementaires.
  - Dans le département de l'Allier, de la Nièvre et de la Haute Loire, la quasi totalité des zonages réglementaires sont basés sur la modélisation hydraulique : 38 sur 39. Ces zonages sont essentiellement intégrés à des PPR Inondation.
  - Dans le département du Puy-de-Dôme et du Cher, la quasi totalité des zonages réglementaires sont basés sur l'analyse hydrogéomorphologique : 48 sur 53. Sur l'axe Allier, les documents réglementaires sont des PSS et des PER.
  - Les zonages réglementaires du département du Cantal sont un mixte entre des études hydrauliques (Alagnon amont) et des analyses hydrogéomorphologiques (Alagnon aval).

- Aucun zonage réglementaire n'existe à ce jour en Lozère mais, depuis juin 2010, un PPRI est prescrit sur 9 communes dont Langogne (DDT 43).
- L'actualisation des cartographies de l'Allier dans le département du Puy de dôme par une modélisation hydraulique (DREAL Auvergne) sont en cours pour un rendu en 2011.
- Sur l'agglomération Clermontoise, il existe 2 documents cartographiques différents pour définir les zones inondables:
  - La cartographie du zonage réglementaire du Plan de Prévention Risques inondation réalisé par les services de l'Etat
  - Une étude hydraulique de cartographie du risque réalisée par Clermont Communauté.

  On constate un écart de 30 % environ entre les superficies de zones inondables évaluées respectivement par chacune des deux méthodes. Ces différences concernent 5 cours d'eau qui traversent l'agglomération clermontoise.

- L'analyse des règlements PPRI par départements montre une certaine hétérogénéité dans le choix des grilles d'Aléa, de Risque et contraintes d'urbanisation en fonction des périodes et des limites administratives.

6.3.3 Les plans d'alerte et de gestion de crise

Faisant suite à l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dont le dispositif est précisé par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 représente un nouvel outil qui, au delà de la définition de l'aléa et de la détermination des enjeux, intègre l'organisation générale des secours et la planification de gestion de crise. Ce document représente un véritable outil d'aide à la décision pour le maire de par ses fonctions de DOS (Directeur des Opérations de Secours) pour faire face à la survenue d'un aléa sur sa commune.

Les PCS ou PIS (Plans Intercommunaux de Sauvegarde) réalisés ou en cours de réalisation sont recensés dans le cadre de cette étude par la maitrise d'ouvrage (EP Loire) sur l'ensemble du bassin de l'Allier. Un accompagnement à la réalisation de ce documents est par ailleurs déployé à l'échelle de l'ensemble du bassin de la Loire, via différents dispositifs existants dont le logiciel OSIRIS Inondation.

Les moyens de réalisation des PCS sont notifiés par commune (réalisation en interne par les services de mairie, par des bureaux d'études, réalisation par groupements de communes).

Une analyse sur la mutualisation des moyens (Communautés de communes, etc.) et les différences de pertinences entre les plans réalisés est également en cours par la maitrise d'ouvrage (EP Loire)

Sur le bassin versant de l'Allier, 35 communes sont concernées par des PCS (soit 4 % du total des communes).

Ces documents sont actuellement réalisés à l'échelle des communes car aucune communauté de communes n'a pris la compétence gestion du risque inondation dans les statuts communautaires.

Ce recensement est fait à partir des dernières mises à jour (mai 2010) des bases de données GASPAR et Prim.net.
Il laisse apparaître une réalisation éparse sur le bassin des PCS, principalement concentré sur les communes riveraines de l'Allier, si ce n'est les deux agglomérations de Clermont-Ferrand et Rioms.
On peut tout de même noter une quasi-absence totale de déploiement des PCS sur les communes riveraines des principaux sous-bassins.

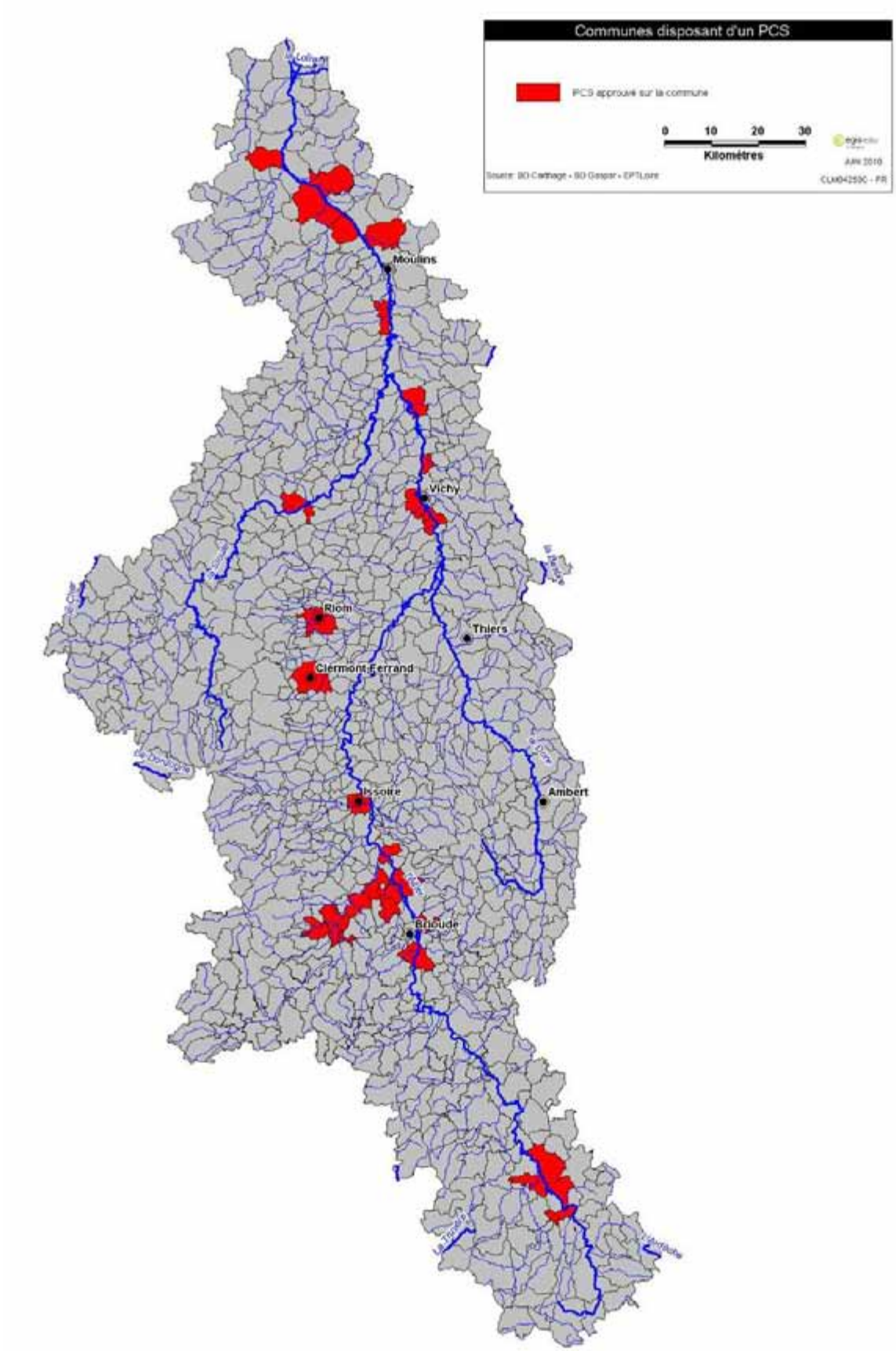

Fig. 14 : cartographie des PCS recensés à l'échelle du bassin de l'Allier

6.3.4 Les documents d'informations sur les risques majeurs

Différents documents réglementaires d'information sur les risques majeurs coexistent. Qu'il s'agisse du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) ou du Document Communal Synthétique (DCS) réalisés par les services préfectoraux, ou encore du DICRIM réalisé à l'échelon communal, cet ensemble de documents vise à la représentation, l'information et la sensibilisation aux risques naturels (et technologiques).
Les DICRIM peuvent prendre des formes et des tailles diverses. L'analyse des DICRIM recensés sur le bassin met en évidence des contenus très hétérogènes suivant les rédacteurs (communes, bureaux d'études, etc.). Ces documents reprennent dans tous les cas les grands principes du risque inondation et des moyens d'alertes à l'échelle de la commune. Une analyse plus détaillée de ces documents apparaîtra en phase 2 de l'étude pour établir des propositions d'amélioration de ces documents à travers une analyse critique. Cette première phase met principalement en évidence leur recensement.

La compilation de l'ensemble des documents réglementaires et son archivage au sein de couches d'informations SIG a été réalisé en considérant le risque principal d'inondation.

D'après le recensement réalisé, 101 communes sont concernées par des DICRIM sur le bassin versant de l'Allier, soit 12 % du total des communes.

Ce recensement est fait à partir des dernières mises à jour (mai 2010) des bases de données GASPAR et Prim.net. On peut noter qu'il existe des différences notables entre ces deux bases et complémentaires. Ceci provient sans doute du système de collecte de données qui est toujours en cours et sans doute pas représentatif de la réalité sur le terrain de l'ensemble des DICRIM réalisés. D'après la base de données Gaspar, l'ensemble des communes recensées sont situées dans la partie avale du bassin de l'allier. Ce recensement n'étant pas encore exhaustif, on peut emmètre l'hypothèse que la localisation géographique est surtout fonction de l'ordre d'intégration des communes dans la base. D'après le site PriNet, les communes recensées sont différentes de celles de Gaspar et éparses dans le bassin. Cette différence cartographique met surtout en évidence deux modes de collecte des données différentes, la base de donnée PrimNet étant implémentée directement par le bon vouloir des communes.
Ces données sont ainsi loin d'être pleinement exhaustives de la réalité en matière de documents d'informations communaux existants à l'échelle du bassin.

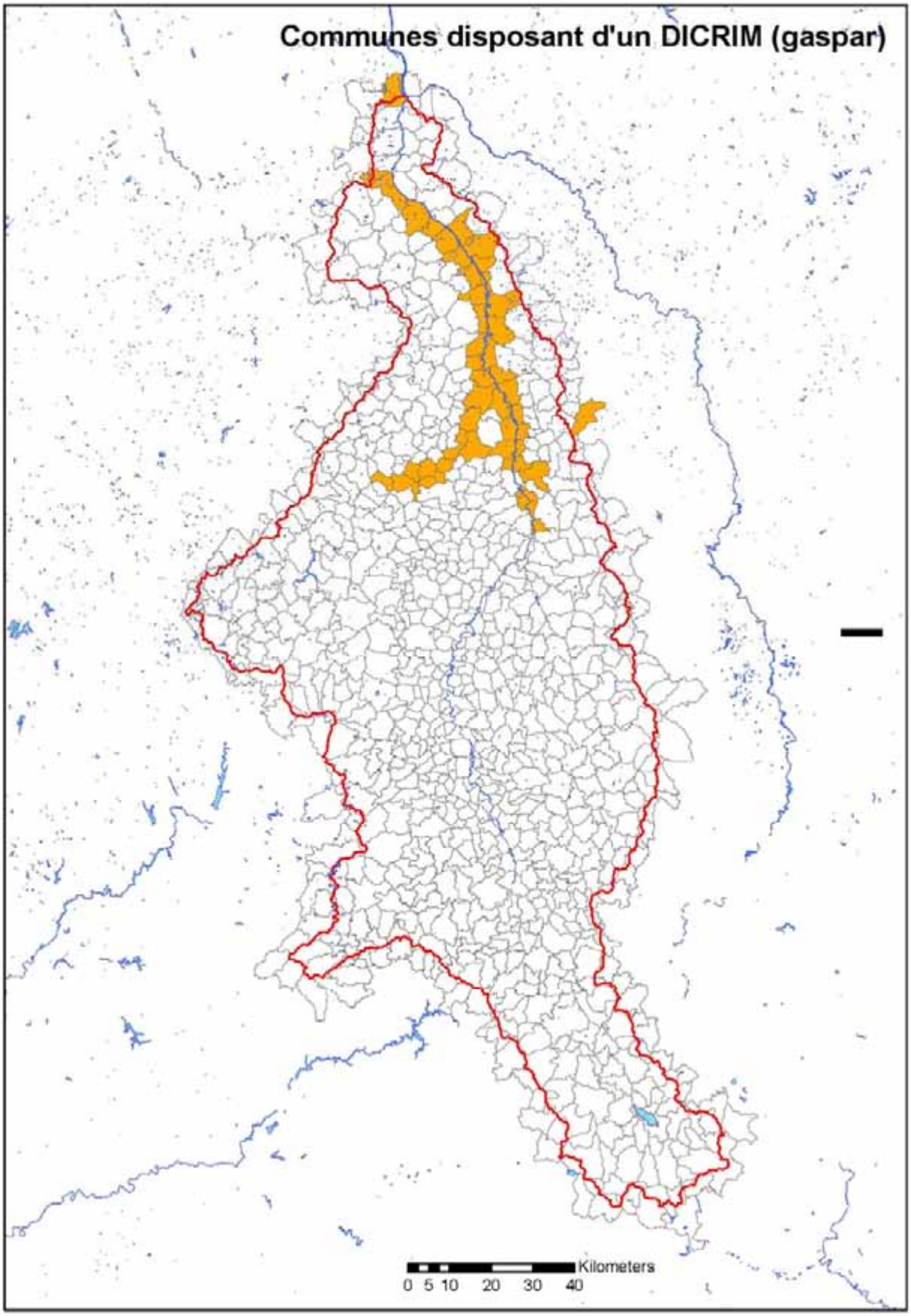

Fig. 15 : cartographie des principales communes disposant d'un DICRIM d'après le recensement de la base de données Gaspar

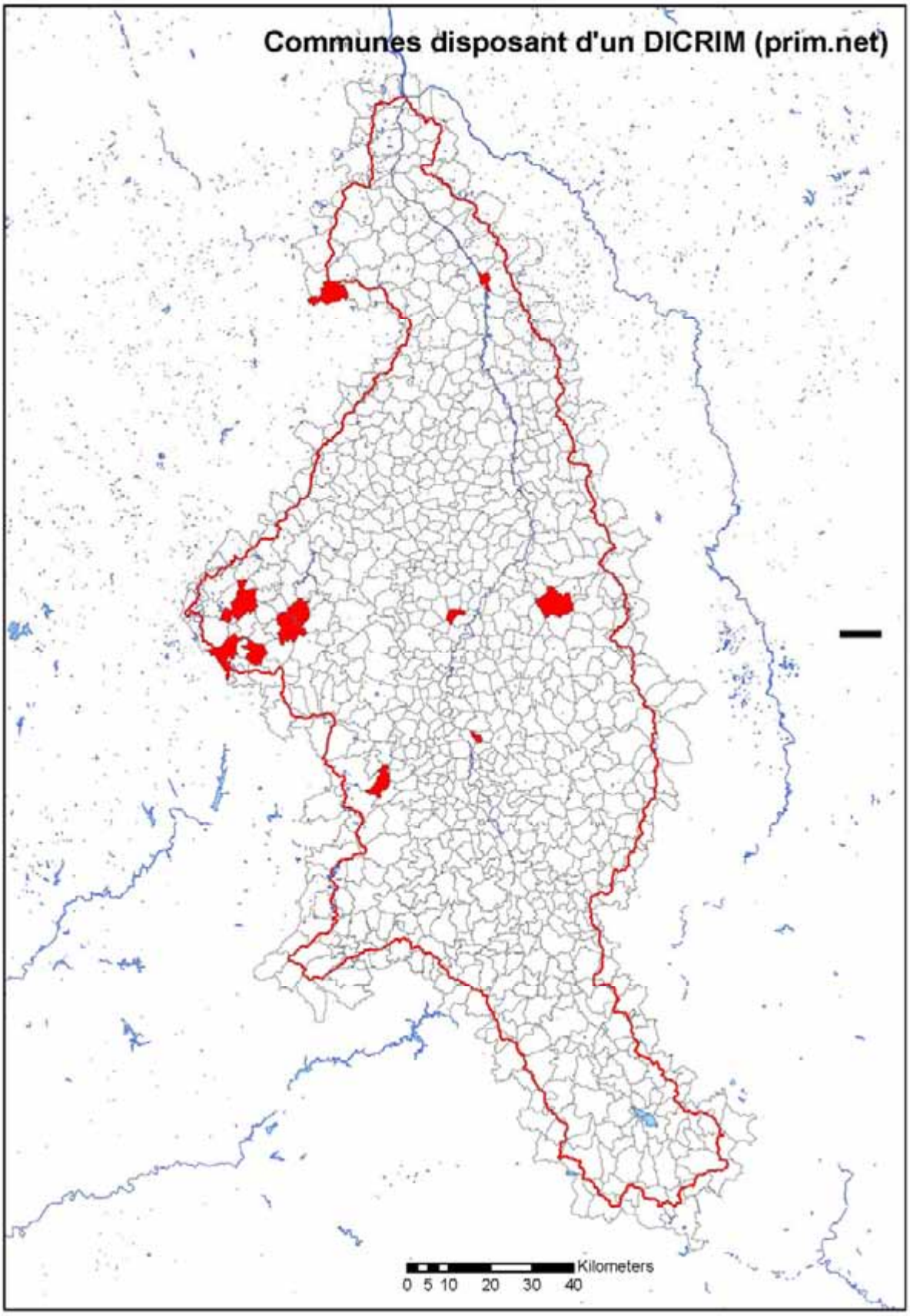

Fig. 16 : cartographie des principales communes disposant d'un DICRIM d'après le recensement de la base de données Prim.net

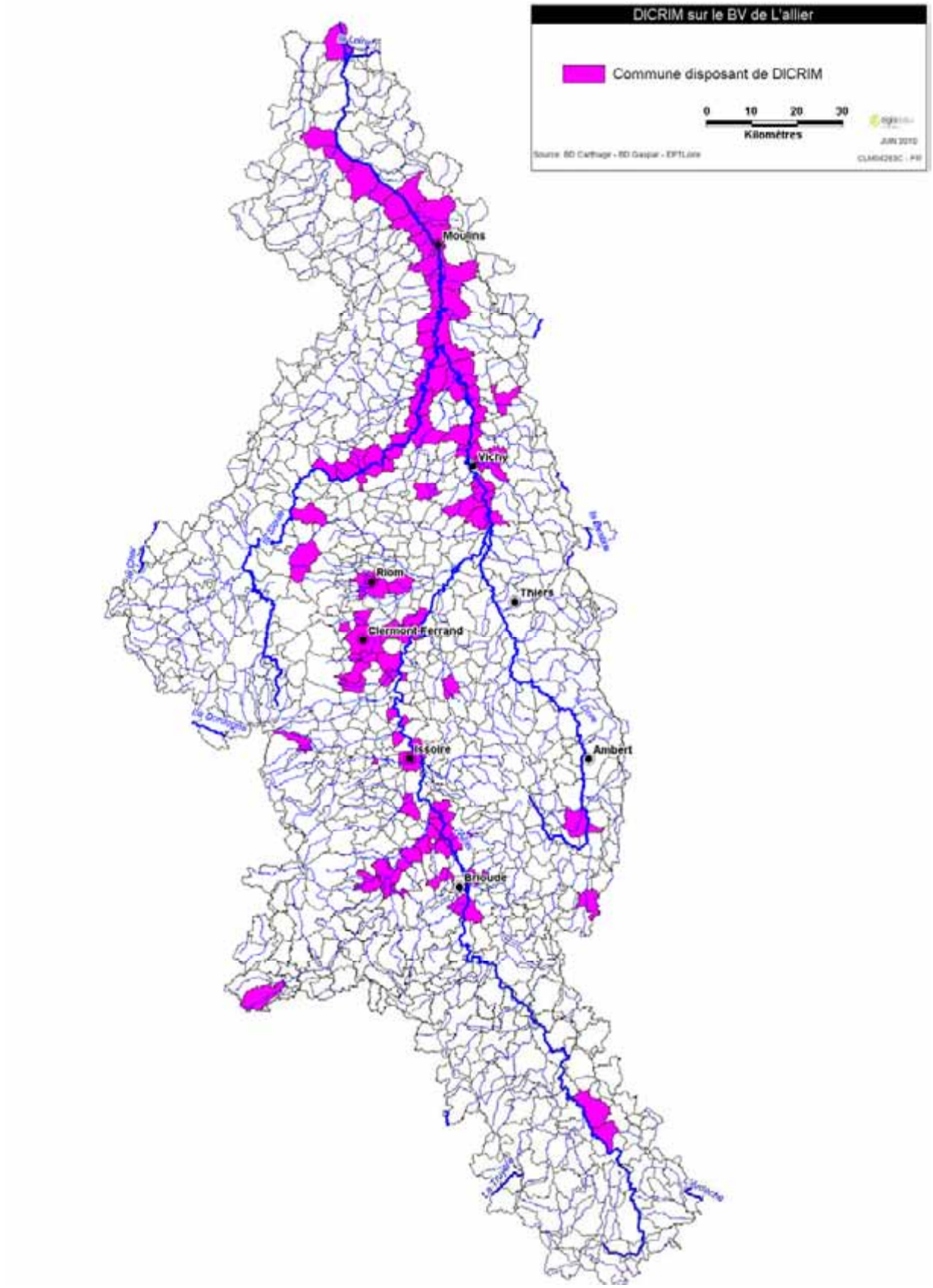

Fig. 17 : carte de synthèse des documents d'informations DICRIM (Dernière carte implémentée avec un nombre de données le plus exhaustif suite aux récentes mises à jours sur GASPAR

6.4. Prospective de l'Analyse réglementaire

Rappel de la Directive inondation

Les grands principes de la Directive Inondation constituent un cadre structurant pour la réglementation à venir concernant la gestion du risque inondation.

Il est nécessaire de bien comprendre au préalable les objectifs de la directive inondation pour rendre cohérent et lisible le diagnostic réglementaire de l'étude 3 P ALLIER.

L'objectif de cette directive est d'aider les États européens membres à prévenir et à limiter les inondations et leurs conséquences néfastes pour la santé humaine, l'environnement, les infrastructures et les biens.

La mise en œuvre de la directive va ainsi permettre de rénover et de réorganiser l'approche actuelle de la prévention des inondations, en tenant compte de la compétitivité économique et de l'attractivité des territoires exposés directement ou indirectement aux inondations ainsi que de l'impact des effets du changement climatique.

Cette Directive Inondation doit permettre de passer d'une « politique » juxtaposant des outils réglementaires, sans vision partagée de l'exposition face à l'inondation, à une « stratégie » nationale permettant d'impulser et de prioriser des plans d'action localement.

La Directive Inondation prévoit d'évaluer les risques d'inondation dans les bassins hydrographiques, de cartographier les risques d'inondation dans toutes les régions où il existe un risque important d'inondation et de produire des plans de gestion des risques d'inondation qui soient le résultat d'une coopération et d'une participation large entre les États membres.

Concrètement, cette directive se traduit par 3 étapes :

0 ETAPE 1 : Évaluation préliminaire des risques d'inondation qui devra être achevée au 22/12/2011 (Description des inondations historiques, évaluation des conséquences négatives comme le changement climatique et l'occupation des sols)

1 ETAPE 2 : Réalisation d'une cartographie des cartes de zones inondables par districts hydrographiques servant à identifier les zones à risques, qui devra être achevée au 22/12/2013

2 ETAPE 3 : Détermination de plans de gestion des risques d'inondation qui devront être achevés au 22/12/2015 pour les territoires à risques d'inondation importants, sur base cartographique.

6.5. Analyse cartographique des arretes de Catastrophe naturelle

Des recoupements ont été réalisés entre les documents réglementaires (PPR, PCS, AZI) et les arrêtés CATNAT des 20 dernières années afin de mettre en évidence les secteurs particulièrement avancés en matière de réalisation de documents réglementaires et les secteurs plus vulnérables, dans lesquels cette constitution est en cours, voire non réalisée.

La carte suivante présente ce croisement réalisé sous SIG. Au total, ce recensement permet de mettre en évidence **1868 arrêtés CATNAT inondation sur l'ensemble des communes dont 733 arrêtés CATNAT inondation sur des communes non couvertes par les cartes de ZI (522).**

Source LRPC - Clermont-Ferrand (Murat cantal)

Les cartes présentées en pages suivantes mettent bien en relief ce décalage sensible entre la réalité des contextes de risques liés aux inondations et le corpus de textes règlementaires présent sur le territoire. En effet, le croisement cartographique entre les arrêtés CATNAT et les Zones inondables met en évidence une sous représentation des petits bassins versant affluents de l'Allier dans la prise en compte et la planification règlementaire du risque, qui sont pourtant cause de nombreux dégâts à l'échelle des communes concernées.

La cohérence entre l'ensemble des documents référencés et l'analyse cartographique permettrait de définir les zones prioritaires en matière de réglementation, d'information et de sensibilisation au risque inondation et en particulier, de prioriser les actions de prévention à mettre en place selon les territoires du bassin versant de l'Allier.

Enfin, il faut noter que ces cartographies intègrent les déclarations CAT NAT pour les aléas de rupture de barrage (qui se concentrent le long de l'Allier) et de mouvement de terrain ; ce qui permet de mettre en évidence les zones particulièrement sensibles aux effets domino (glissement et lessivage des sols par exemple) causés par une inondation sur ces territoires.

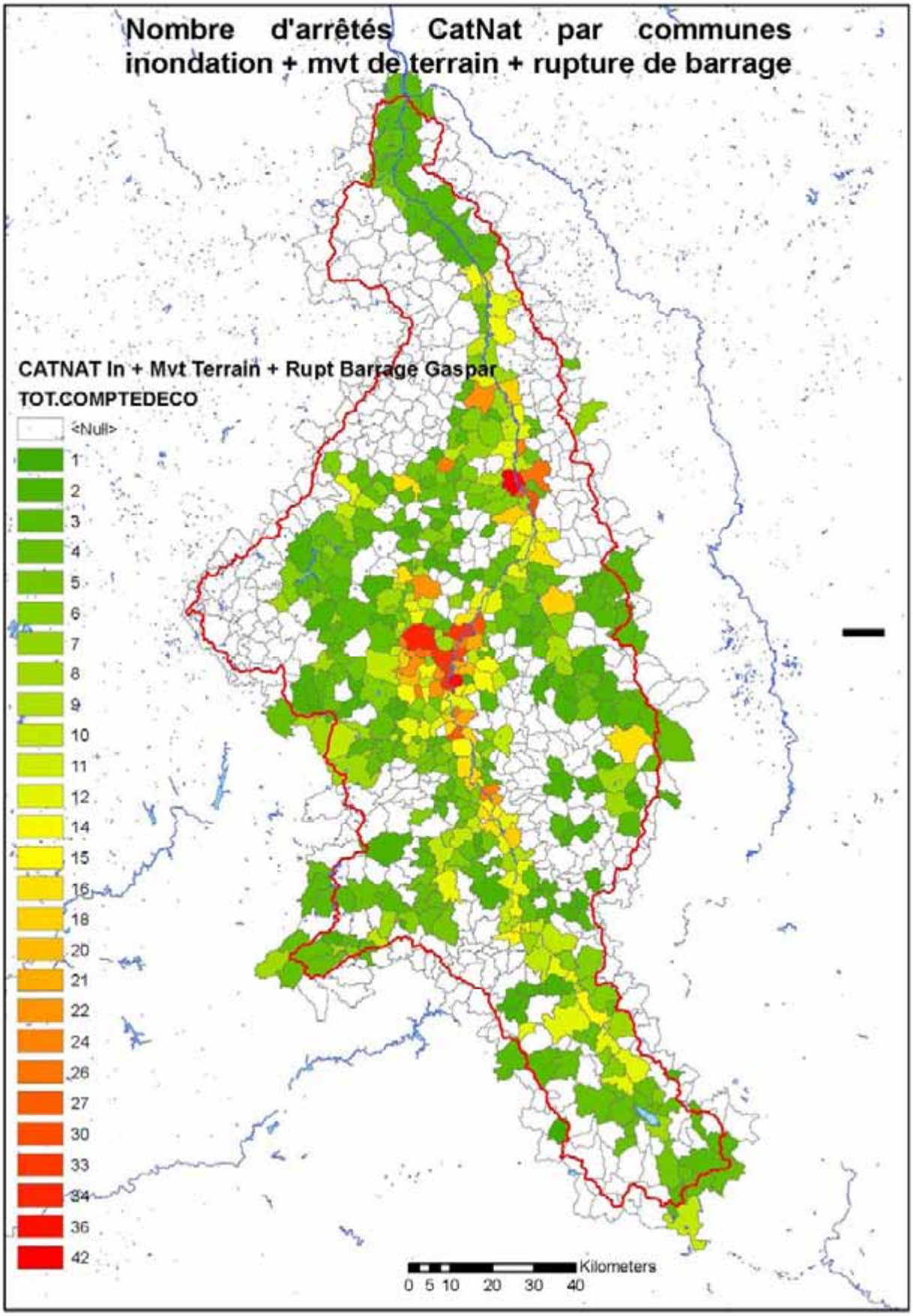

Fig. 18 : arretés cat Nat Aléas Inondation/Mouvement de terrain/Rupture de barrage

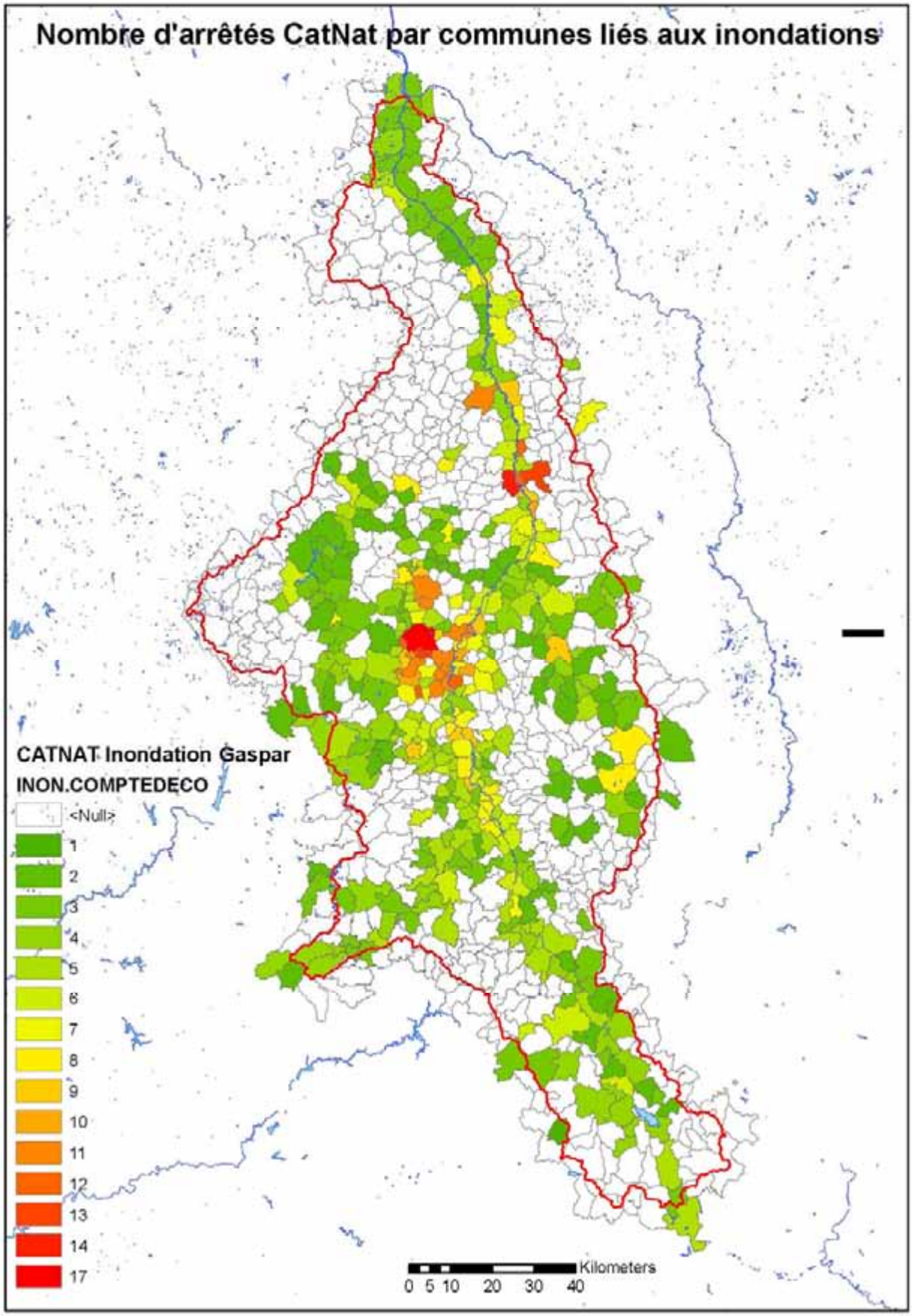

Fig. 19 : arretés CatNat Aléa inondation

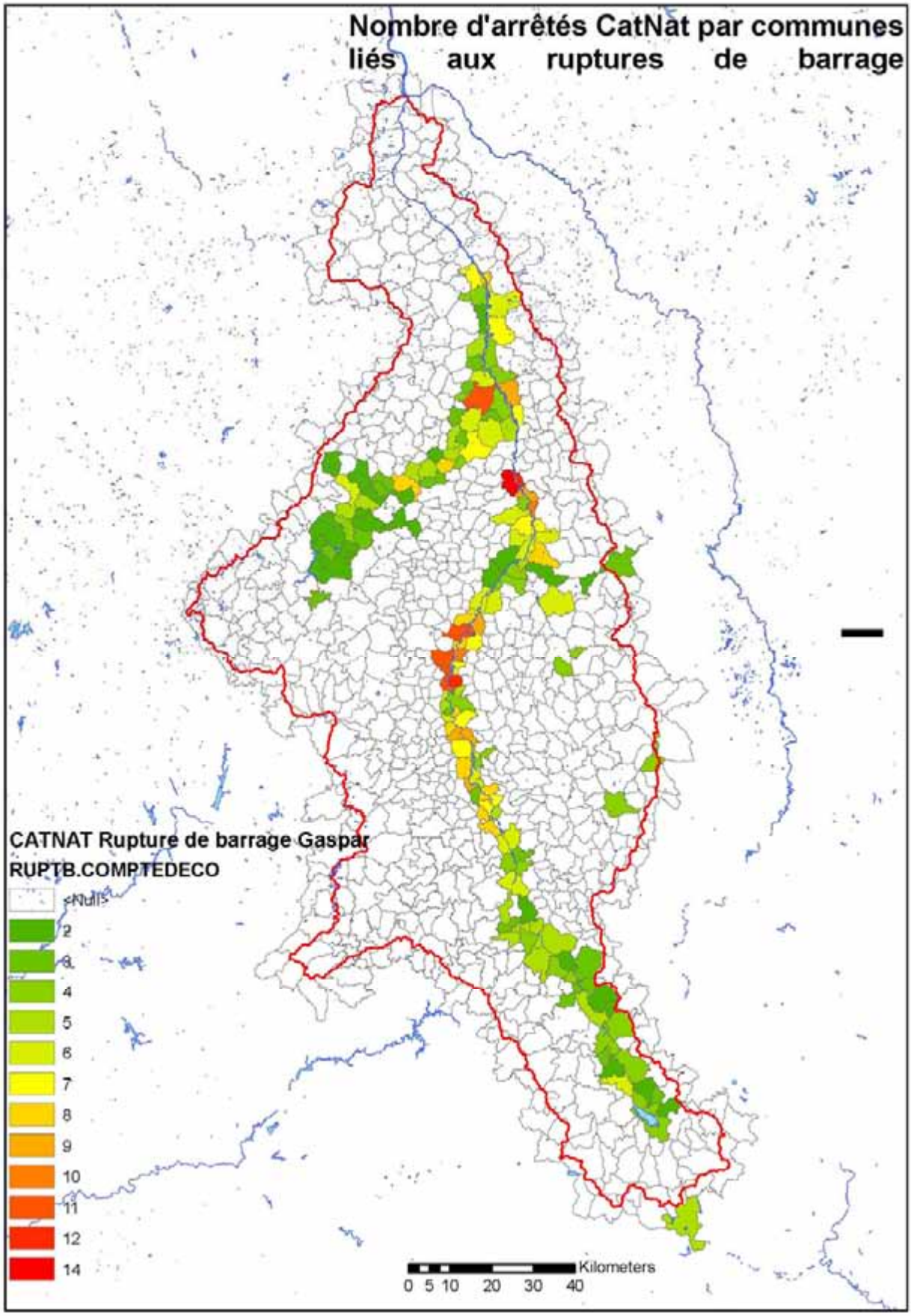

Fig. 20 : arrêtés catnat Risque Rupture de barrage

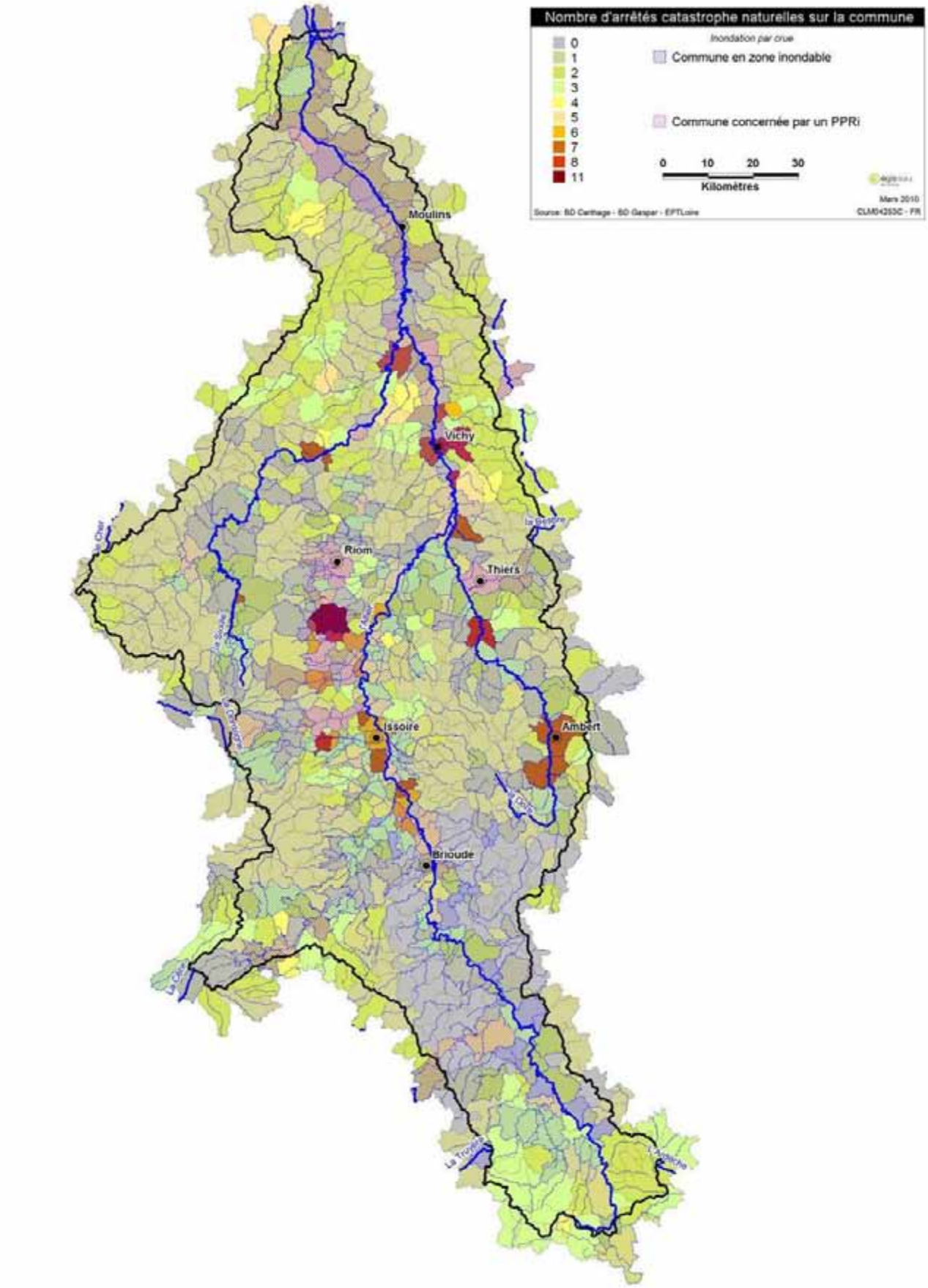

Fig. 21 : arrêtés catnat croisés aux cartographies de zones inondables et communes soumises à PPRi

7. BILAN DE L'ANALYSE REGLEMENTAIRE

Les principaux enseignements que l'on peut tirer de ce diagnostic réglementaire à l'échelon du bassin de l'Allier sont les suivants :

- L'analyse des cartes illustrant le nombre d'arrêtés CATNAT issus de la base de données GASPAR du Ministère de l'Environnement (Données CATNAT fournies par le Ministère de l'Intérieur implémentées dans la base de données GASPAR) met en évidence des discordances entre, d'une part les zones actuelles concernées par les obligations réglementaires (PPRi, PCS) et par la vigilance réglementaires aux crues et, d'autre part, les communes touchées par des épisodes conséquents. Ces deniers ayant généré des dégâts à l'échelle des territoires et ayant abouti à un arrêté CatNat.

- Plus précisément, on observe que ces communes ne faisant l'objet d'aucune prescription réglementaire en matière de PPRi couvrent principalement les axes secondaires du réseau hydrographique du bassin versant.

- Ce recensement des arrêtés CATNAT par commune semblerait confirmer que des événements pluviométriques de type diluvien peuvent survenir sur la totalité des petits bassins versants du bassin de l'Allier. Ces territoires n'étant soumis à aucune obligation réglementaire car situés hors zone PPRi ne peuvent requérir des subventions de l'Etat en vue de réaliser des actions préventives ou correctives. Seules, en effet, les communes soumises à un zonage PPRi peuvent faire appel aux fonds Barnier.

- Par ailleurs, aucune réglementation en matière d'urbanisme ne peut être instituée sur ces communes pourtant vulnérables, n'ayant pas de zonages PPRi.

- Enfin, ces communes n'ont aucune obligation réglementaire pour mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin de planifier des situations de crises potentielles. Elles ne font pas non plus l'objet d'une obligation réglementaire pour la mise en œuvre de DICRIM auprès de leur population et ne sont pas prioritaires pour la pose de repères de crues, ne favorisant pas le renforcement de la culture du risque sur ces territoires.

- Il apparaît clairement que les zonages réalisés actuellement pour la prise en compte du risque inondation ne sont basés que sur l'occurrence d'un risque sur le réseau hydrographique principal, soit les cours de l'Allier et de ses affluents majeurs (Alagnon, Dore, Sioule).

- Ceci conduit à ne considérer que les crues liées à des épisodes pluviométriques conséquents, se déroulant généralement sur plusieurs jours à plusieurs semaines et concernant un tronçon de cours d'eau important. L'alerte sur ces bassins reste plus aisément prédictible, la propagation de l'onde de crue étant étalée sur plusieurs heures à plusieurs jours.

- Pourtant, les éléments - fournis par les bases de données GASPAR relatives aux nombres d'arrêtés CATNAT aux inondations par crue, par ruissellement et coulées de boues - mettent en évidence des secteurs touchés à plusieurs reprise ces dernières années et non considérés, que ce soit en phase de protection ou de prévision en temps réel du risque.

D'autres constats ont pu être émis :

- L'état d'avancement des PCS pour l'ensemble des communes soumises à PPRi reste

assez faible à ce jour et une approche intercommunale devrait être privilégiée pour l'élaboration de ces documents,

- La définition des zonages réglementaires inondation de l'Allier dans les départements de l'Allier et de la Haute-Loire sont issues d'analyse hydraulique avec modélisation, les hypothèses de calcul et les types de modélisation sont variées mais cohérents. Les zonages réglementaires des PPRI bénéficient de nombreuses données quantitatives (cotes de références, durée de submersion, débits et vitesses de débordements) qui rendent l'application réglementaire assez facilement justifiable,

- La définition des zones inondables dans le département du Puy de dôme sont essentiellement issue d'analyses hydrogéomorphologiques sans modélisation hydraulique, les zonages réglementaires des PPRi n'ont donc pas de justification hydraulique et ne bénéficient pas de données quantitatives (cotes de références), la réglementions est parfois difficile à mettre en application et entraîne la réalisation de nouvelles études hydrauliques très ponctuelles,

- Dans le département du Puy de dôme et sur la rivière Allier, une modélisation est en cours pour remplacer les documents PSS qui datent pour la plupart de 1969, le nouveau zonage réglementaire ne sera pas effectif avant 2011,

- Sur l'agglomération Clermontoise, coexistent 2 cartographies de zones inondables : la cartographie du zonage réglementaire du Plan de Prévention Risques inondation réalisé par les services de l'Etat et une étude hydraulique de cartographie du risque réalisée par Clermont Communauté. Cette situation nécessite une harmonisation à moyen terme entre les documents cartographiques.

- Les zonages réglementaires du département du Cantal sont un mixte entre des études hydrauliques (Alagnon amont) et des analyses hydrogéomorphologiques (Alagnon aval),

- Aucun document de zonage réglementaire n'a été réalisé en Lozère malgré la présence d'une commune très sensible comme Langogne. L'Allier et le Langouyrou ont fait l'objet d'analyses hydrauliques et de cartographies de zone inondable mais n'ont pas de document réglementaire PPRi approuvé à ce jour, un PPRi vient néanmoins d'être prescrit courant juin 2010.

Les 3 cartes suivantes représentent, à l'échelle du bassin versant de l'Allier :

- La densité d'arrêtés Catastrophe Naturelle inondation par commune sur les 20 dernières années,

- Les zonages réglementaires inondation selon les territoires,

- Les communes couvertes par des PCS.

Cette comparaison permet une visualisation géographique des lacunes en termes de réglementations et la nécessité de mise en cohérence.

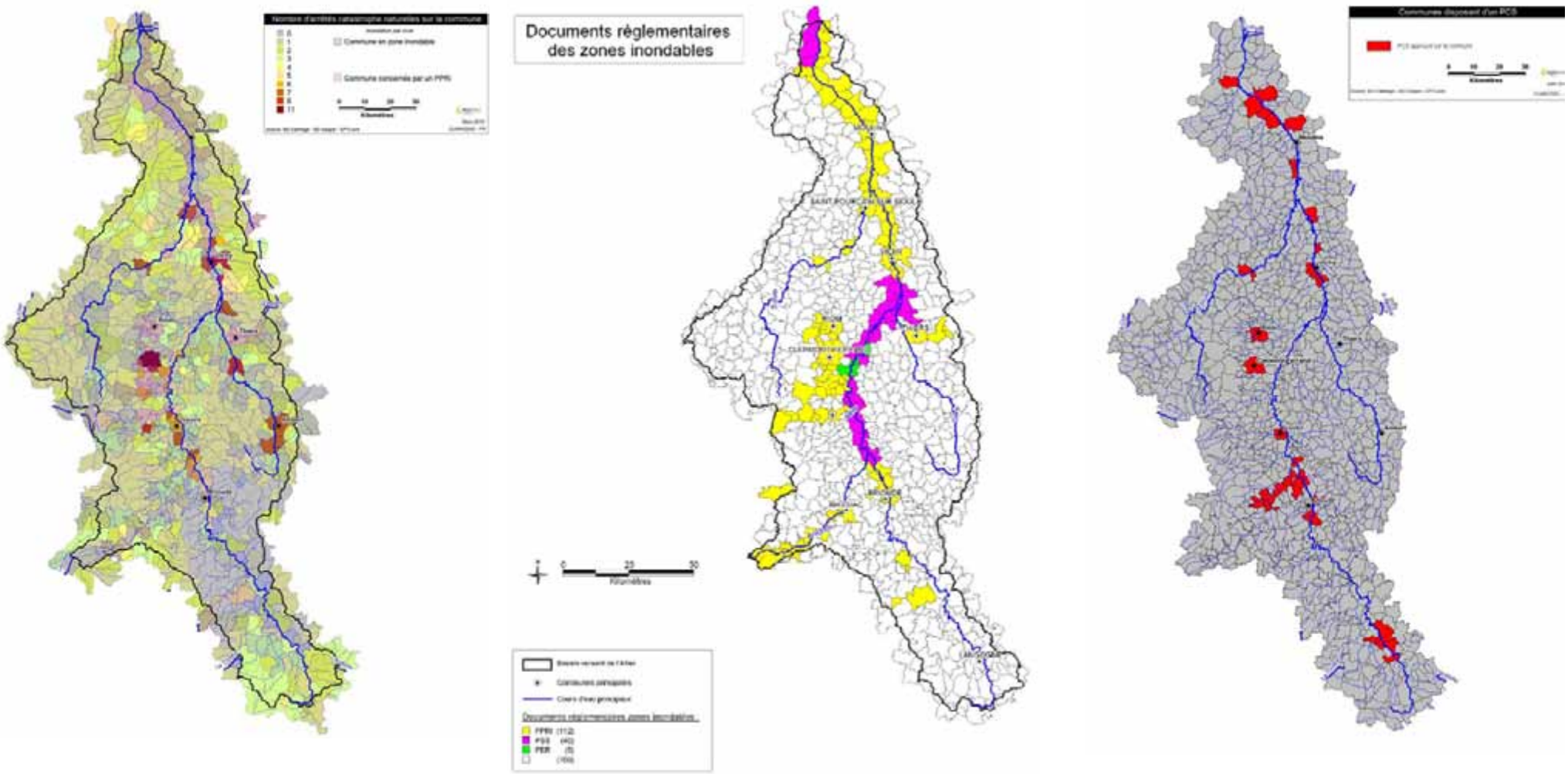

Fig. 22 : Synthèse des principales cartographiques réglementaires recensées sur le bassin de l'Allier

ANNEXE 1

TABLEAU DE SYNTHESE DES DOCUMENTS AVEC ZONAGES REGLEMENTAIRES INONDATION SUR L'ENSEMBLE DU BASSIN VERSANT DE L'ALLIER

Tableau de synthèse des documents avec zonages réglementaires inondation sur l'ensemble du bassin versant de l'ALLIER

Département de l'ALLIER

Commune	Département	Riviere 1	Riviere 2	Type de modèle	Crue de référence	Date approbation PPRI/PER/PSS	Date réalisation étude hydraulique
ABREST	ALLIER	Allier		Modèle à casiers en régime transitoire	Qi(1866) = 3700 m3/s	2001	2000
AUBIGNY	ALLIER	Allier		Modèle filaire en régime transitoire	Qi(1866) = 3900 m3/s	2006	
AVERMES	ALLIER	Allier		Modèle filaire en régime permanent + analyse de terrain	Qi(1866) = 3900 m3/s	1997	
BAGNEUX	ALLIER	Allier		Modèle filaire en régime transitoire	Qi(1866) = 3900 m3/s	2006	
BELLERIVE-SUR-ALLIER	ALLIER	Allier		Modèle à casiers en régime transitoire	Qi(1866) = 3700 m3/s	2001	2000
BESSAY-SUR-ALLIER	ALLIER	Allier		Modèle filaire en régime permanent	Qi(1866) = 3660 m3/s (amont Sioule)	2008	
BILLY	ALLIER	Allier		Modèle filaire en régime permanent	Qi(1866) = 3660 m3/s (amont Sioule)	2008	
BRESSOLLES	ALLIER	Allier		Modèle filaire en régime permanent + analyse de terrain	Qi(1866) = 3900 m3/s	1997	
CHARMEIL	ALLIER	Allier		Modèle à casiers en régime transitoire	Qi(1866) = 3700 m3/s	2001	2000
CHATEAU-SUR-ALLIER	ALLIER	Allier		Modèle filaire en régime transitoire	Qi(1866) = 3900 m3/s	2006	
CHATEL-DE-NEUVRE	ALLIER	Allier		Modèle filaire en régime permanent	Qi(1866) = 3660 m3/s (amont Sioule)	2008	
CHEMILLY	ALLIER	Allier		Modèle filaire en régime permanent	Qi(1866) = 3660 m3/s (amont Sioule)	2008	
CONTIGNY	ALLIER	Allier		Modèle filaire en régime permanent	Qi(1866) = 3660 m3/s (amont Sioule)	2008	
			Sioule		Qi(100) = 780 m3/s	1999	1987
CRECHY	ALLIER	Allier		Modèle filaire en régime permanent	Qi(1866) = 3660 m3/s (amont Sioule)	2008	
CREUZIER-LE-VIEUX	ALLIER	Allier		Modèle à casiers en régime transitoire	Qi(1866) = 3700 m3/s	2001	2000
CUSSET	ALLIER	Allier		Modèle à casiers en régime transitoire	Qi(1866) = 3700 m3/s	2001	2000
EBREUIL	ALLIER	Sioule		Relevés historiques des crues	Qi(100) = 630 m3/s	1994	

LA FERTE-HAUTERIVE	ALLIER	Allier		Modèle filaire en régime permanent	Qi(1866) = 3660 m3/s (amont Sioule)	2008	
HAUTERIVE	ALLIER	Allier		Modèle à casiers en régime transitoire	Qi(1866) = 3700 m3/s	2001	2000
JENZAT	ALLIER	Sioule		Modèle filaire en régime permanent	Qi (100) = 650 m3/s	2008	
MARCENAT	ALLIER	Allier		Modèle filaire en régime permanent	Qi(1866) = 3660 m3/s (amont Sioule)	2008	
MARIOL	ALLIER	Allier		Analyse hydrogéomorphologique	Q(1943)	1969 (PSS)	
MONETAY-SUR-ALLIER	ALLIER	Allier		Modèle filaire en régime permanent	Qi(1866) = 3660 m3/s (amont Sioule)	2008	
MONTILLY	ALLIER	Allier		Modèle filaire en régime transitoire	Qi(1866) = 3900 m3/s	2006	
MOULINS	ALLIER	Allier		Modèle filaire en régime permanent + analyse de terrain	Qi(1866) = 3900 m3/s	1997	
NEUVY	ALLIER	Allier		Modèle filaire en régime permanent + analyse de terrain	Qi(1866) = 3900 m3/s	1997	
PARAY-SOUS-BRIAILLES	ALLIER	Allier		Modèle filaire en régime permanent	Qi(1866) = 3660 m3/s (amont Sioule)	2008	
SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES	ALLIER	Allier		Modèle à casiers en régime transitoire	Qi(1866) = 3700 m3/s	2001	2000
SAINT-GERMAIN-DE-SALLES	ALLIER	Sioule		Modèle filaire en régime permanent	Qi (100) = 650 m3/s	2008	
SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY	ALLIER	Allier		Modèle filaire en régime transitoire	Qi(1866) = 3900 m3/s	2006	
SAINT-LOUP	ALLIER	Allier		Modèle filaire en régime permanent	Qi(1866) = 3660 m3/s (amont Sioule)	2008	
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	ALLIER	Allier		Modèle filaire en régime permanent	Qi(1866) = 3660 m3/s (amont Sioule)	2008	
			Sioule		Qi(100) = 780 m3/s	1999	1987
SAINT-REMY-EN-ROLLAT	ALLIER	Allier		Modèle à casiers en régime transitoire	Qi(1866) = 3700 m3/s	2001	2000
SAINT-YORRE	ALLIER	Allier		Modèle à casiers en régime transitoire	Qi(1866) = 3700 m3/s	2001	2000
TOULON-SUR-ALLIER	ALLIER	Allier		Modèle filaire en régime permanent + analyse de terrain	Qi(1866) = 3900 m3/s	1997	
TREVOL	ALLIER	Allier		Modèle filaire en régime transitoire	Qi(1866) = 3900 m3/s	2006	
VARENNES-SUR-ALLIER	ALLIER	Allier		Modèle filaire en régime permanent	Qi(1866) = 3660 m3/s (amont Sioule)	2008	
LE VEURDRE	ALLIER	Allier		Modèle filaire en régime transitoire	Qi(1866) = 3900 m3/s	2006	
VICHY	ALLIER	Allier		Modèle à casiers en régime transitoire	Qi(1866) = 3700 m3/s	2001	2000

VILLENEUVE-SUR-ALLIER	ALLIER	Allier		Modèle filaire en régime transitoire	Qi(1866) = 3900 m3/s	2006	

Département du Puy de Dôme

Commune	Département	Riviere 1	Riviere 2	Type de modèle	Crue de référence	Date approbation PPRI/PER/PSS	Date réalisation étude hydraulique
AUBIERE	PUY-DE-DOME	Tiretaine		Analyse hydrogéomorphologique	Q(1835) = 300 m3/s (30 km²)	2001	1996 (Analyse de terrain)
			Artière		Q(1764) = 100 m3/s (10 km²)		
AULNAT	PUY-DE-DOME	Tiretaine		Analyse hydrogéomorphologique	Q(1835) = 300 m3/s (30 km²)	2001	1996 (Analyse de terrain)
			Artière		Q(1764) = 100 m3/s (10 km²)		
AUTHEZAT	PUY-DE-DOME	Allier		Analyse hydrogéomorphologique	/	1969 (PSS)	
AUZAT-SUR-ALLIER	PUY-DE-DOME	Allier	Alagnon	Analyse hydrogéomorphologique	/	1969 (PSS)	
AYDAT	PUY-DE-DOME			Analyse hydrogéomorphologique	Q(1992)	2008	
BEAULIEU	PUY-DE-DOME	Allier	Alagnon	Analyse hydrogéomorphologique	/	1969 (PSS)	
BEAUMONT	PUY-DE-DOME	Tiretaine		Analyse hydrogéomorphologique	Q(1835) = 300 m3/s (30 km²)	2001	1996 (Analyse de terrain)
			Artière		Q(1764) = 100 m3/s (10 km²)		
BEAUREGARD-L'EVEQUE	PUY-DE-DOME	Allier		Analyse hydrogéomorphologique	/	1969 (PSS)	
				Modèle à casiers en régime	Qi(1866) = 3150 m3/s	1989 (PER)	1986
BLANZAT	PUY-DE-DOME	Tiretaine		Analyse hydrogéomorphologique	Q(1835) = 300 m3/s (30 km²)	2001	1996 (Analyse de terrain)
			Artière		Q(1764) = 100 m3/s (10 km²)		
BRASSAC-LES-MINES	PUY-DE-DOME	Allier		Analyse hydrogéomorphologique	/	1969 (PSS)	
			Alagnon				
LE BREUIL-SUR-COUZE	PUY-DE-DOME	Allier		Analyse hydrogéomorphologique	/	1969 (PSS)	
LE BROC	PUY-DE-DOME	Allier		Analyse hydrogéomorphologique	/	1969 (PSS)	
CEBAZAT	PUY-DE-DOME	Tiretaine		Analyse hydrogéomorphologique	Q(1835) = 300 m3/s (30 km²)	2001	1996 (Analyse de terrain)
			Artière		Q(1764) = 100 m3/s (10 km²)		
CELLES-SUR-DUROLLE	PUY-DE-DOME			Analyse hydrogéomorphologique	Q(1790)	2008	1972
LE CENDRE	PUY-DE-DOME	Allier		Analyse hydrogéomorphologique	/	1969 (PSS)	
			Auzon	Analyse hydrogéomorphologique	Qi(100) = 55 m3/s (48 km²)	2007	1997
CHABRELOCHE	PUY-DE-DOME			Analyse hydrogéomorphologique	Q(1790)	2008	1972
CHAMALIERES	PUY-DE-DOME	Tiretaine		Analyse hydrogéomorphologique	Q(1835) = 300 m3/s (30 km²)	2001	1996 (Analyse de terrain)
			Artière		Q(1764) = 100 m3/s (10 km²)		
CHAMBON SUR LAC	PUY-DE-DOME	Couze Chambon		Analyse hydrogéomorphologique	Q(1994)	2008	1995
CHAMPEIX	PUY-DE-DOME	Couze Chambon		Analyse hydrogéomorphologique	Q(1994)	2008	1995
CHANONAT	PUY-DE-DOME	Auzon		Analyse hydrogéomorphologique	Qi(100) = 55 m3/s (48 km²)	2007	1997
CHARNAT	PUY-DE-DOME	Allier		Analyse hydrogéomorphologique	/	1969 (PSS)	
			Dore				
CHÂTEL-GUYON	PUY-DE-DOME			Analyse hydrogéomorphologique	Q(1826) sur l'Ambène	2008	1995-2005 (Analyses

CLERMONT-FERRAND	PUY-DE-DOME	Tiretaine		Analyse hydrogéomorphologique	Q(1835) = 300 m3/s (30 km²)	2001	1996 (Analyse de terrain)
			Artière		Q(1764) = 100 m3/s (10 km²)		
CORENT	PUY-DE-DOME	Allier		Analyse hydrogéomorphologique	/	1969 (PSS)	
COUDES	PUY-DE-DOME	Allier		Analyse hydrogéomorphologique	/	1969 (PSS)	
			Couze Chambon	Analyse hydrogéomorphologique	Q(1994)	2008	1995
COURNON-D'AUVERGNE	PUY-DE-DOME	Allier		Analyse hydrogéomorphologique	/	1969 (PSS)	
				Modèle à casiers en régime	Qi(1866) = 3150 m3/s	1989 (PER)	1986
			Auzon	Analyse hydrogéomorphologique	Qi(100) = 55 m3/s (48 km²)	2007	1997
LE CREST	PUY-DE-DOME	Auzon		Analyse hydrogéomorphologique	Qi(100) = 55 m3/s (48 km²)	2007	1997
CREVANT-LAVEINE	PUY-DE-DOME	Allier		Analyse hydrogéomorphologique	/	1969 (PSS)	
CULHAT	PUY-DE-DOME	Allier		Analyse hydrogéomorphologique	/	1969 (PSS)	
DALLET	PUY-DE-DOME	Allier		Analyse hydrogéomorphologique	/	1969 (PSS)	
				Modèle à casiers en régime	Qi(1866) = 3150 m3/s	1989 (PER)	1986
ENVAL	PUY-DE-DOME			Analyse hydrogéomorphologique	Q(1826) sur l'Ambène	2008	1995-2005 (Analyses diverses)
GERZAT	PUY-DE-DOME	Tiretaine		Analyse hydrogéomorphologique	Q(1835) = 300 m3/s (30 km²)	2001	1996 (Analyse de terrain)
			Artière		Q(1764) = 100 m3/s (10 km²)		
GRANDEYROLLES	PUY-DE-DOME	Couze Chambon		Analyse hydrogéomorphologique	Q(1994)	2008	1995
ISSOIRE	PUY-DE-DOME	Allier		Analyse hydrogéomorphologique	/	1969 (PSS)	
JOZE	PUY-DE-DOME	Allier		Analyse hydrogéomorphologique	/	1969 (PSS)	
JUMEAUX	PUY-DE-DOME	Allier		Analyse hydrogéomorphologique	/	1969 (PSS)	
LIMONS	PUY-DE-DOME	Allier		Analyse hydrogéomorphologique	/	1969 (PSS)	
			Dore				
LUZILLAT	PUY-DE-DOME	Allier		Analyse hydrogéomorphologique	/	1969 (PSS)	
MALAUZAT	PUY-DE-DOME			Analyse hydrogéomorphologique	Q(1826) sur l'Ambène	2008	1995-2005 (Analyses diverses)
MARINGUES	PUY-DE-DOME	Allier		Analyse hydrogéomorphologique	/	1969 (PSS)	
MARSAT	PUY-DE-DOME			Analyse hydrogéomorphologique	Q(1826) sur l'Ambène	2008	1995-2005 (Analyses
LES MARTRES-D'ARTIERE	PUY-DE-DOME	Allier		Analyse hydrogéomorphologique	/	1969 (PSS)	
LES MARTRES-DE-VEYRE	PUY-DE-DOME	Allier		Analyse hydrogéomorphologique	/	1969 (PSS)	
				Analyse hydrogéomorphologique	Q(1992)	2008	
MENETROL	PUY-DE-DOME			Analyse hydrogéomorphologique	Q(1826) sur l'Ambène	2008	1995-2005 (Analyses diverses)
MEZEL	PUY-DE-DOME	Allier		Analyse hydrogéomorphologique	/	1969 (PSS)	
				Modèle à casiers en régime transitoire	Qi(1866) = 3150 m3/s	1989 (PER)	1986
MIREFLEURS	PUY-DE-DOME	Allier		Analyse hydrogéomorphologique	/	1969 (PSS)	
LA-MONNERIE-LE-MONTEL	PUY-DE-DOME			Analyse hydrogéomorphologique	Q(1790)	2008	1972
MONS	PUY-DE-DOME	Allier		Analyse hydrogéomorphologique	/	1969 (PSS)	
			Dore				
MONTAIGUT LE BLANC	PUY-DE-DOME	Couze Chambon		Analyse hydrogéomorphologique	Q(1994)	2008	1995
MONTPEYROUX	PUY-DE-DOME	Allier		Analyse hydrogéomorphologique	/	1969 (PSS)	
MOZAC	PUY-DE-DOME			Analyse hydrogéomorphologique	Q(1826) sur l'Ambène	2008	1995-2005 (Analyses diverses)

MUROL	PUY-DE-DOME	Couze Chambon		Analyse hydrogéomorphologique	Q(1994)	2008	1995
NESCHERS	PUY-DE-DOME	Couze Chambon		Analyse hydrogéomorphologique	Q(1994)	2008	1995
NOHANENT	PUY-DE-DOME	Tiretaine		Analyse hydrogéomorphologique	Q(1835) = 300 m3/s (30 km²)	2001	1996 (Analyse de terrain)
			Artière		Q(1764) = 100 m3/s (10 km²)		
NONETTE	PUY-DE-DOME	Allier		Analyse hydrogéomorphologique	/	1969 (PSS)	
ORBEIL	PUY-DE-DOME	Allier		Analyse hydrogéomorphologique	/	1969 (PSS)	
ORCET	PUY-DE-DOME	Auzon		Analyse hydrogéomorphologique	Qi(100) = 55 m3/s (48 km²)	2007	1997
ORSONNETTE	PUY-DE-DOME	Allier		Analyse hydrogéomorphologique	/	1969 (PSS)	
PARENT	PUY-DE-DOME	Allier		Analyse hydrogéomorphologique	/	1969 (PSS)	
PARENTIGNAT	PUY-DE-DOME	Allier		Analyse hydrogéomorphologique	/	1969 (PSS)	
PASLIERES	PUY-DE-DOME	Allier	Dore	Analyse hydrogéomorphologique	/	1969 (PSS)	
PERIGNAT-SUR-ALLIER	PUY-DE-DOME	Allier		Analyse hydrogéomorphologique	/	1969 (PSS)	
				Modèle à casiers en régime transitoire	Qi(1866) = 3150 m3/s	1989 (PER)	1986
PONT-DU-CHATEAU	PUY-DE-DOME	Allier		Analyse hydrogéomorphologique	/	1969 (PSS)	
LES PRADEAUX	PUY-DE-DOME	Allier		Analyse hydrogéomorphologique	/	1969 (PSS)	
PUY-GUILLAUME	PUY-DE-DOME	Allier		Analyse hydrogéomorphologique	/	1969 (PSS)	
			Dore				
RIOM	PUY-DE-DOME			Analyse hydrogéomorphologique	Q(1826) sur l'Ambène	2008	1995-2005 (Analyses diverses)
RIS	PUY-DE-DOME	Allier		Analyse hydrogéomorphologique	/	1969 (PSS)	
			Dore				
LA ROCHE-BLANCHE	PUY-DE-DOME	Auzon		Analyse hydrogéomorphologique	Qi(100) = 55 m3/s (48 km²)	2007	1997
LA ROCHE-NOIRE	PUY-DE-DOME	Allier		Analyse hydrogéomorphologique	/	1969 (PSS)	
ROMAGNAT	PUY-DE-DOME	Tiretaine		Analyse hydrogéomorphologique	Q(1835) = 300 m3/s (30 km²)	2001	1996 (Analyse de terrain)
			Artière		Q(1764) = 100 m3/s (10 km²)		
ROYAT	PUY-DE-DOME	Tiretaine		Analyse hydrogéomorphologique	Q(1835) = 300 m3/s (30 km²)	2001	1996 (Analyse de terrain)
			Artière		Q(1764) = 100 m3/s (10 km²)		
SAINT-AMANT-TALLENDE	PUY-DE-DOME			Analyse hydrogéomorphologique	Q(1992)	2008	
SAINT-BONNET PRES RIOM	PUY-DE-DOME			Analyse hydrogéomorphologique	Q(1826) sur l'Ambène	2008	1995-2005 (Analyses diverses)
SAINT-MAURICE	PUY-DE-DOME	Allier		Analyse hydrogéomorphologique	/	1969 (PSS)	
SAINT-NECTAIRE	PUY-DE-DOME	Couze Chambon		Analyse hydrogéomorphologique	Q(1994)	2008	1995
SAINT-PRIEST-BRAMEFANT	PUY-DE-DOME	Allier		Analyse hydrogéomorphologique	/	1969 (PSS)	
SAINT-SATURNIN	PUY-DE-DOME			Analyse hydrogéomorphologique	Q(1992)	2008	
SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN	PUY-DE-DOME	Allier		Analyse hydrogéomorphologique	/	1969 (PSS)	
SAINT-YVOINE	PUY-DE-DOME	Allier		Analyse hydrogéomorphologique	/	1969 (PSS)	
SAUVAGNAT-SAINTE-	PUY-DE-DOME	Allier		Analyse hydrogéomorphologique	/	1969 (PSS)	
TALLENDE	PUY-DE-DOME			Analyse hydrogéomorphologique	Q(1992)	2008	
THIERS	PUY-DE-DOME	Dore		Analyse hydrogéomorphologique+	Q100	2008	
				Analyse hydrogéomorphologique	Q(1790)	2008	1972

VERRIERES	PUY-DE-DOME	Couze Chambon		Analyse hydrogéomorphologique	Q(1994)	2008	1995
VERTAIZON	PUY-DE-DOME	Allier		Analyse hydrogéomorphologique	/	1969 (PSS)	
VEYRE-MONTON	PUY-DE-DOME			Analyse hydrogéomorphologique	Q(1992)	2008	
VIC-LE-COMTE	PUY-DE-DOME	Allier		Analyse hydrogéomorphologique	/	1969 (PSS)	
VINZELLES	PUY-DE-DOME	Allier		Analyse hydrogéomorphologique	/	1969 (PSS)	
			Dore				
VOLVIC	PUY-DE-DOME			Analyse hydrogéomorphologique	Q(1826) sur l'Ambène	2008	1995-2005 (Analyses diverses)
YRONDE-ET-BURON	PUY-DE-DOME	Allier		Analyse hydrogéomorphologique	/	1969 (PSS)	

Autres départements

Commune	Département	Riviere 1	Riviere 2	Type de modèle	Crue de référence	Date approbation PPRI/PER/PSS	Date réalisation étude hydraulique
APREMONT-SUR-ALLIER	CHER	Allier		Analyse hydrogéomorphologique		1965 (PSS)	
CUFFY	CHER	Allier		Analyse hydrogéomorphologique		1965 (PSS)	
MORNAY-SUR-ALLIER	CHER	Allier		Analyse hydrogéomorphologique		1965 (PSS)	
NEUVY-LE-BARROIS	CHER	Allier		Analyse hydrogéomorphologique		1965 (PSS)	
CHANTENAY-SAINT-IMBERT	NIEVRE	Allier		Modèle filaire en régime transitoire	Qi(1866) = 3900 m3/s	2006	
GIMOUILLE	NIEVRE	Allier		Modèle filaire en régime transitoire	Qi(1866) = 3900 m3/s	2008	
LANGERON	NIEVRE	Allier		Modèle filaire en régime transitoire	Qi(1866) = 3900 m3/s	2008	
LIVRY	NIEVRE	Allier		Modèle filaire en régime transitoire	Qi(1866) = 3900 m3/s	2006	
MARS-SUR-ALLIER	NIEVRE	Allier		Modèle filaire en régime transitoire	Qi(1866) = 3900 m3/s	2008	
SAINCAIZE-MEAUCE	NIEVRE	Allier		Modèle filaire en régime transitoire	Qi(1866) = 3900 m3/s	2008	
TRESNAY	NIEVRE	Allier		Modèle filaire en régime transitoire	Qi(1866) = 3900 m3/s	2006	
Massiac	CANTAL	Alagnon		Analyse hydrogéomorphologique		2009	LRPC
Molompize	CANTAL	Alagnon		Analyse hydrogéomorphologique		2009	LRPC
Ferrières	CANTAL	Alagnon		Analyse hydrogéomorphologique		2009	LRPC
La Chapelle d'Alagnon	CANTAL	Alagnon		Analyse hydrogéomorphologique+ Modèle filaire en régime permanent	Qi100=140 m3/s/Murat	2007	LRPC
Murat	CANTAL	Alagnon		Analyse hydrogéomorphologique+ Modèle filaire en régime permanent	Qi100=140 m3/s/Murat	2007	LRPC
Albepierre-Bredons	CANTAL	Alagnon		Analyse hydrogéomorphologique+ Modèle filaire en régime permanent	Qi100=140 m3/s/Murat	2007	LRPC

Virargues	CANTAL	Alagnon		Analyse hydrogéomorphologique+ Modèle filaire en régime permanent	Qi100=140 m3/s/Murat	2007	LRPC
Celles	CANTAL	Alagnon		Analyse hydrogéomorphologique+ Modèle filaire en régime permanent	Qi100=140 m3/s/Murat	2007	LRPC
Laveissière	CANTAL	Alagnon		Analyse hydrogéomorphologique+ Modèle filaire en régime permanent	Qi100=140 m3/s/Murat	2007	LRPC
Neussargues	CANTAL	Alagnon		Analyse hydrogéomorphologique+ Modèle filaire en régime permanent	Qi100=140 m3/s/Murat	2007	LRPC
Joursac	CANTAL	Alagnon		Analyse hydrogéomorphologique+ Modèle filaire en régime permanent	Qi100=140 m3/s/Murat	2007	LRPC
AUZON	HAUTE-LOIRE	Allier	Leuge	Modèle à casier transitoire	Qi(1866) = 2800 m3/s	2004	1998 (BCEOM)
AZERAT	HAUTE-LOIRE	Allier		Modèle à casier transitoire	Qi(1866) = 2800 m3/s	2003	1998 (BCEOM)
BRIOUDE	HAUTE-LOIRE	Allier		Modèle à casier transitoire	Qi(1866) = 2800 m3/s	2003	1998 (BCEOM)
COHADE	HAUTE-LOIRE	Allier		Modèle à casier transitoire	Qi(1866) = 2800 m3/s	2003	1998 (BCEOM)
FONTANNES	HAUTE-LOIRE	Allier		Modèle à casier transitoire	Qi(1866) = 2800 m3/s	2003	1998 (BCEOM)
LAMOTHE	HAUTE-LOIRE	Allier		Modèle à casier transitoire	Qi(1866) = 2800 m3/s	2003	1998 (BCEOM)
LANGEAC	HAUTE-LOIRE	Allier		Modèle filaire permanent	Qi100 = 2040 m3/s	2000	1995 (BCEOM)
SAINTE-FLORINE	HAUTE-LOIRE	Allier	Leuge	Modèle à casier transitoire	Qi(1866) = 2800 m3/s	2004	1998 (BCEOM)
SAUGUES	HAUTE-LOIRE	Seuge	Le pontajou, St Jean	Modèle filaire permanent	Qi(100)	2007	2001
VERGONGHEON	HAUTE-LOIRE	Allier	Leuge	Modèle filaire permanent	Qi(1866) = 2800 m3/s	2004	1998 (BCEOM)
VEZEZOUX	HAUTE-LOIRE	Allier	Leuge	Modèle filaire permanent	Qi(1866) = 2800 m3/s	2004	1998 (BCEOM)